

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20260415-334bis)

Méthodologie tarifaire HYDRIA 2027-2028

Etablie sur base de l'article 39 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau

15/04/2026

Table des matières

1	Base légale.....	5
2	Procédure d'établissement de la méthodologie tarifaire.....	6
2.1	Procédure d'établissement.....	6
2.2	Phase préparatoire et concertation.....	6
2.3	Concertation officielle avec HYDRIA.....	7
2.4	Consultation publique.....	8
2.5	Demande de réexamen.....	8
3	Structure du document.....	9
4	Modèle de régulation.....	10
4.1	Objectifs de la méthodologie.....	10
4.2	Vue d'ensemble du modèle de régulation 2027-2028.....	10
5	Durée de la période régulatoire.....	13
6	Périmètre des activités régulées.....	14
6.1	Définition des catégories d'activité.....	14
6.1.1	Activités régulées.....	14
6.1.2	Activités non régulées.....	16
6.1.3	Schéma décisionnel.....	17
6.1.4	Catégorisation des activités.....	17
6.2	Clés de répartition entre les activités.....	18
6.2.1	Introduction des clés de répartition et d'allocation.....	18
6.2.2	Méthodologie de calcul des clés de répartition.....	20
7	Le Revenu total.....	21
7.1	Composition du revenu total.....	21
7.2	Les coûts gérables.....	21
7.3	Les coûts non-gérables.....	22
7.4	Le traitement spécifique de certains coûts ou produits.....	23
7.4.1	Aides financières.....	23
7.4.2	Les provisions.....	24
7.4.3	Charges et produits liés à l'énergie.....	24
7.4.4	Les amortissements.....	25
7.4.5	Coûts rejetés.....	26
7.5	Marge équitable.....	26
7.5.1	Actif régulé (RAB).....	27
7.5.2	Le pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé.....	28
7.5.3	Calcul de la marge équitable.....	29
8	Détermination ex-ante du revenu total.....	30
8.1	Trajectoire de coûts.....	30
8.1.1	Trajectoires en euros constants et courants.....	31
8.1.2	Paramètres d'indexation.....	32
8.1.3	Trajectoire d'efficacité.....	33
8.1.4	Trajectoire de coûts particuliers.....	33
8.1.5	Impact d'une réorganisation du secteur de l'eau.....	35

8.2	Détermination ex-ante des coûts gérables.....	35
8.2.1	Détermination des coûts gérables hors enveloppe innovation.....	35
8.2.2	Détermination des coûts gérables de l'enveloppe innovation	36
8.3	Détermination ex-ante des coûts non gérables	37
9	Détermination et gestion des soldes tarifaires	38
9.1	Adaptation du budget des coûts gérables.....	38
9.2	Définition des soldes.....	38
9.2.1	Solde sur les produits issus des tarifs périodiques.....	39
9.2.2	Soldes coûts gérables	40
9.2.3	Soldes sur l'indexation des coûts gérables.....	41
9.2.4	Soldes coûts non-gérables.....	41
9.3	Gestion et affectation des soldes	42
9.4	Ecriture comptable	43
9.5	Apurement annuel en cours de période	43
9.6	Apurement des fonds de régulation de la période précédente.....	43
9.7	Calcul du terme SRt.....	44
10	Contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total	45
10.1	Contrôle des tarifs	45
10.2	Contrôle ex ante	45
10.3	Contrôle ex post	45
11	Révision du revenu total	47
11.1	Disposition spécifique pour la période 2027-2028.....	47
11.2	Révision ou abandon de projets d'innovation.....	47
11.2.1	Révision d'un projet innovation.....	47
11.2.2	Abandon ou arrêt de projet.....	48
12	Réserve générale dans le calcul du revenu total et des soldes tarifaires.....	49
13	Incitation à la maîtrise des coûts	50
13.1	Régulation incitative sur les coûts.....	50
13.1.1	Identification des coûts visés par la régulation incitative.....	50
13.1.2	Identification et répartition du montant de l'incitant	50
13.2	Régulation incitative sur la performance non financière	50
14	Structure tarifaire.....	52
15	Procédure de soumission et d'approbation des tarifs.....	53
15.1	Procédure d'introduction et d'approbation des tarifs	53
15.1.1	Procédure générale de soumission et spécificités pour la période régulatoire 2027-2028	53
15.1.2	Contrôle ex ante.....	55
15.1.3	Adaptation des tarifs	55
15.1.4	Procédure après annulation ou suspension d'une décision tarifaire de BRUGEL.....	56
15.1.5	Tarifs provisoires.....	57
15.2	Procédure relative à la gestion des rapports ex post.....	58
15.3	Procédure de modification de la méthodologie	59
15.4	Publication des tarifs	60
16	Rapports et données que l'opérateur doit fournir à BRUGEL en vue du contrôle des tarifs.....	61

16.1	Modèles de rapport.....	61
16.2	Rapport annuel.....	62
16.3	Transversalité des décisions.....	64
16.3.1	Plan d'investissement.....	64
16.3.2	Contrat de gestion.....	64
17	Tarification spécifique.....	66
18	Règles régulatrices.....	67
18.1	Règles Comptables.....	67
18.2	Absence de subsidiation croisée.....	67
18.3	Rapport des commissaires.....	68
19	Appréciation du caractère raisonnable du revenu total.....	69
19.1	Être nécessaires et proportionnés à l'exécution des obligations légales et réglementaires incombant à HYDRIA.....	70
19.2	Contribuer économiquement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant à l'opérateur.....	70
19.3	Respecter les principes définis par la présente méthodologie.....	71
19.4	Être suffisamment justifiés compte tenu de l'intérêt général ou des usagers.....	73
19.5	Ne pas pouvoir être évités par l'opérateur.....	74
19.6	Être en ligne avec les prix du marché.....	75
20	Entrée en vigueur.....	76
21	Recours.....	76
22	Annexes.....	77

I Base légale

En vertu de l'article 39 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après, « OCE »), BRUGEL exerce sa compétence de contrôle du prix de l'eau notamment par l'établissement d'une méthodologie tarifaire.

La méthodologie tarifaire établie par BRUGEL doit permettre à l'opérateur d'établir les propositions tarifaires qui seront soumises à l'approbation de BRUGEL conformément à l'article 39/3 de l'OCE.

La méthodologie tarifaire doit notamment préciser :

« 1° la définition des catégories de coûts par mission de service public, en distinguant les services d'approvisionnement et les services d'assainissement qui sont couverts par les tarifs.

Ceci vise notamment les coûts des activités suivantes :

- la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;*
- la production d'eau destinée à la consommation humaine incluant le captage, le stockage, l'endiguement éventuel et le traitement ;*
- la collecte des eaux usées ;*
- l'épuration des eaux usées.*

2° les règles d'évolution au cours du temps des catégories de ces coûts, y compris la méthode de détermination des paramètres figurant dans les formules d'évolution ;

3° les règles d'allocation des coûts aux catégories d'utilisateurs ;

4° la structure tarifaire générale et les composants tarifaires. »¹

La méthodologie tarifaire doit respecter les lignes directrices visées à l'article 39/2 de l'OCE.

La méthodologie doit ainsi notamment permettre de déterminer le coût-vérité de l'eau, c'est-à-dire de couvrir de manière efficiente l'ensemble des coûts nécessaires ou efficaces pour l'exercice des missions des opérateurs de l'eau dans le respect de leurs obligations légales ou réglementaires et sans préjudice d'une éventuelle participation financière de la Région, et ainsi d'appliquer le principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources².

¹ Art 39/1, §2, de l'OCE

² Art 39/2, 2°

2 Procédure d'établissement de la méthodologie tarifaire

2.1 Procédure d'établissement

L'article 39/1 de l'OCE prévoit aux §1^{er} et §3 respectivement que :

- 1) Brugel établit, après consultation des opérateurs de l'eau, les méthodologies tarifaires ;
- 2) Cette consultation se fait suivant une procédure déterminée de commun accord³ sur la base d'un accord explicite, transparent et non discriminatoire.

La procédure d'élaboration de la méthodologie tarifaire a dès lors été établie de commun accord avec HYDRIA. L'accord relatif à la procédure concernant la concertation relative à la méthodologie tarifaire de l'eau portant sur la période régulatoire post 2026 a été conclu le 3 décembre 2024 et est publié sur le site Internet de BRUGEL.

Conformément à cet accord, l'établissement de la méthodologie tarifaire est réalisé selon les phases suivantes :

- 1° Phase préparatoire : cette phase a pour objectif de préparer la méthodologie tarifaire. Lors de cette phase, l'ensemble des thématiques encadrées par la méthodologie tarifaire et fixées dans l'accord font l'objet de réunions de travail spécifiques entre HYDRIA et BRUGEL (point 2.2).
- 2° Phase de concertation officielle relative au projet de méthodologie : lors de cette phase, le projet de méthodologie est soumis à la concertation officielle de HYDRIA.
- 3° Phase de consultation, d'approbation et de publication de la méthodologie tarifaire : après la consultation publique qui reprend au minimum l'avis du Comité des usagers et de BRUPARTNERS, BRUGEL établit un rapport de consultation et, le cas échéant, adapte la méthodologie en fonction des résultats de la consultation. BRUGEL approuve ensuite la méthodologie tarifaire
- 4° Phase d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires : HYDRIA doit disposer de six mois à compter du moment où la méthodologie lui est communiquée pour introduire sa proposition tarifaire. La méthodologie tarifaire doit prévoir la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires.

2.2 Phase préparatoire et concertation

BRUGEL et HYDRIA ont échangé depuis fin 2024 sur les différentes thématiques à aborder pour établir la méthodologie 2027-2028 et la procédure concernant la concertation relative à la méthodologie tarifaire. Afin de mener à bien le processus de rédaction de la méthodologie tarifaire, BRUGEL a entamé les discussions avec HYDRIA.

Ainsi, outre les réunions techniques ayant permis la signature de l'accord sur la procédure, BRUGEL et HYDRIA ont organisé plusieurs réunions de travail spécifiquement dédiées aux différentes thématiques principales de la méthodologie tarifaire :

³ Remarque : à défaut d'accord, une procédure de concertation minimum est prévue dans l'OCE.

- 31/01/2025 : réunion de lancement officiel de la phase préparatoire et organisation des travaux.
- 12/03/2025 : réunion sur les objectifs de la méthodologie, le périmètre de régulation, la structure des différentes activités et les clés de répartition entre les différentes activités.
- 19/03/2025 : réunion sur la composition du revenu total et la classification des coûts.
- 17/04/2025 : réunion sur le financement des investissements.
- 14/05/2025 : réunion sur les règles d'évolution du revenu total d'HYDRIA.
- 15/05/2025 : réunion sur la régulation incitative sur les coûts et les soldes tarifaires.

Généralement, BRUGEL transmettait une note reprenant les réflexions et analyses menées ainsi que les évolutions attendues avant la tenue des différentes réunions thématiques. Pour certaines réunions il n'y avait pas de note préalable et c'est alors le support utilisé comme base de discussion au cours de la réunion qui était transmis à l'opérateur juste après celle-ci.

Lors de chaque réunion, certains points abordés lors du workshop précédent étaient éventuellement rediscutés ce qui permettait d'affiner ou de compléter les différents éléments déjà discutés.

Ces réunions de travail poursuivaient plusieurs objectifs. D'une part de recueillir les réactions de HYDRIA sur les orientations proposées par BRUGEL et d'autre part de confronter certaines propositions à leurs aspects opérationnels. Ce processus itératif, inhérent au processus de concertation avec HYDRIA, a permis à BRUGEL de motiver objectivement les choix retenus, et validés in fine par le Conseil d'Administration de BRUGEL.

Ces réunions ont été suivies dans la majorité des cas d'un procès-verbal. Ces PV ainsi que l'ensemble des documents (moyennant la sauvegarde des informations confidentielles et commercialement sensibles) font partie du dossier administratif constitué par BRUGEL. Parallèlement à ces réunions, d'autres informations (techniques ou financières) ont été demandées par BRUGEL afin d'objectiver certains points de la présente méthodologie.

Les travaux préparatoires à la méthodologie ont été réalisés préalablement à l'annonce faite par le gouvernement de regrouper sous une coupole commune le traitement des déchets et des eaux usées. Un tel regroupement, s'il n'est pas encore clair à l'heure de l'approbation de la présente méthodologie, pourrait néanmoins avoir des impacts sur celle-ci. BRUGEL se réservant le cas échéant le droit de rouvrir la méthodologie conformément pour intégrer les impacts de ce regroupement sur les tarifs de l'eau.

Bien qu'à ce stade aucune décision formelle ne soit prise, sur base des éléments à disposition de BRUGEL, il apparaît que la piste d'un transfert d'actif entre VIVAQUA et HYDRIA puisse être effective à court ou moyen terme.

2.3 Concertation officielle avec HYDRIA

Le 8 juillet 2025, le Conseil d'Administration de BRUGEL a validé un premier projet de méthodologie relatif au modèle de régulation et au cadre régulateur.

Le 10 juillet 2025, ce projet a été transmis à HYDRIA pour concertation officielle.

L'avis formel de HYDRIA devait idéalement être communiqué dans un délai de 60 jours calendrier suivant la réception du document.

Le 27 août 2025, HYDRIA a adressé à BRUGEL, de manière informelle, un ensemble de remarques sur le projet de méthodologie. Dans un esprit pragmatique, il a été décidé d'un commun accord d'intégrer certaines de ces observations, de faire évoluer le texte en conséquence et de soumettre cette version amendée à une nouvelle concertation officielle avec HYDRIA.

Le 16 septembre 2025, le Conseil d'Administration de BRUGEL a validé une deuxième version du projet de méthodologie. Cette version a été transmise le jour même à HYDRIA pour une concertation officielle d'une durée maximale de 15 jours.

L'avis formel de HYDRIA sur le projet de méthodologie a été reçu en date du 30 septembre 2025.

2.4 Consultation publique

Le projet de méthodologie tarifaire, modifié le cas échéant en fonction des remarques formulées par HYDRIA, a été soumis à la consultation du Conseil des usagers, de BRUPARTNERS et à une consultation publique pour une durée de 30 jours minimum.

La présente méthodologie a été mise à consultation publique du 07/10/2025 au 07/11/2025.

BRUGEL a sollicité le 8 octobre l'avis du Comité des usagers de l'eau et de BRUPARTNERS sur la méthodologie tarifaire. L'ensemble des commentaires et remarques a été transmis respectivement le 6 novembre pour le Comité des usagers de l'eau et le 20 novembre pour BRUPARTNERS à BRUGEL. En date du 20 octobre 2025, une présentation a été faite par BRUGEL devant ces organes consultatifs.

Après analyse des différents commentaires issus de la consultation, BRUGEL établit le rapport de consultation qui reprendra au minimum l'avis des organes consultatifs ainsi que la position de BRUGEL par rapport aux commentaires formulés.

Le Conseil d'administration de BRUGEL a approuvé le 16 décembre 2025 la méthodologie ainsi que le rapport de consultation.

2.5 Demande de réexamen

Le 16 février 2026, HYDRIA a introduit une plainte en réexamen de la décision relative à la méthodologie tarifaire du 16 décembre 2025. La plainte a été déclarée recevable et fondée par la décision 391 de BRUGEL.

La présente décision incorpore les modifications résultant de la décision prise par BRUGEL sur recours, et annule et remplace la décision du 16 décembre 2025. Les modifications apportées portent sur le traitement réglementaire de l'activité re-use.

3 Structure du document

Le dossier relatif à la méthodologie tarifaire 2027-2028 est divisée en 3 parties :

1. La motivation

La motivation sous-tendant les principaux choix opérés dans la méthodologie ainsi que les différentes analyses menées par BRUGEL ou par un bureau d'étude mandaté par BRUGEL sont disponibles en annexe de la présente méthodologie. Dans cette partie, BRUGEL motive ses principaux choix et ce afin de respecter les principes de transparence et de motivation qui s'attachent aux actes administratifs. BRUGEL ne motive que les choix portant sur des évolutions majeures par rapport à la méthodologie tarifaire précédente.

2. La Méthodologie tarifaire 2027-2028

Cette partie qui constitue le présent document décrit la méthodologie tarifaire.

3. Les Annexes

Les annexes expliquent et complètent le contenu de la méthodologie tarifaire et comprennent également le modèle de rapport permettant de structurer les échanges de données entre l'opérateur et BRUGEL.

4 Modèle de régulation

4.1 Objectifs de la méthodologie

La présente méthodologie tarifaire s'inspire largement du cadre en vigueur pour la période 2022-2026. Bien qu'une refonte complète du dispositif ne soit pas envisagée, plusieurs évolutions et ajustements sont jugés nécessaires afin de mieux répondre aux défis à venir, en particulier ceux qui concerneront HYDRIA dans les prochaines années.

À cet égard, il est confirmé que les principes fondamentaux définis dans l'axe transversal de la méthodologie actuelle seront conservés. La méthodologie tarifaire continuera ainsi à garantir une approche transparente, exhaustive et stable, intégrant de manière équilibrée les enjeux environnementaux, sociaux et économiques. Un effort particulier sera consacré à améliorer encore la lisibilité et la transparence des tarifs proposés aux usagers, afin de renforcer la compréhension des grilles tarifaires et des coûts sous-jacents.

Par ailleurs, la méthodologie maintiendra un cadre incitatif en matière de gestion des coûts, en encourageant l'opérateur à poursuivre ses efforts d'efficacité opérationnelle. BRUGEL réaffirme également son engagement en faveur de l'innovation, en soutenant, via les méthodologies tarifaires, les initiatives et projets innovants visant à moderniser le secteur de l'eau et à en améliorer la performance globale.

Cette méthodologie transitoire permettra de tenir compte du contexte fortement évolutif d'HYDRIA dans les prochaines années avec notamment :

- (i) La reprise de la Step Nord en 2027 et la mise à niveau des stations d'épuration aux nouvelles normes européennes ;
- (ii) Les reports successifs de construction des bassins d'orages ;
- (iii) Une augmentation des charges d'exploitation de certains actifs ;
- (iv) Une renégociation éventuelle des subsides liés au contrat de gestion.

En conclusion, la future méthodologie portant sur une durée limitée de 2 ans permettra d'intégrer les changements majeurs dans l'organisation d'HYDRIA et de disposer d'un recul suffisant pour préparer un futur cadre tarifaire stable.

4.2 Vue d'ensemble du modèle de régulation 2027-2028

Considérant le contexte décrit au point précédent, BRUGEL a opté pour une période tarifaire exceptionnellement courte de deux ans (2027-2028).

BRUGEL a maintenu le modèle de régulation tarifaire de type « Cost+ » avec la mise en place d'un cadre incitatif pour assurer une gestion efficace des coûts et des ressources par l'opérateur.

Les tarifs approuvés par BRUGEL ne couvrent que le périmètre des activités régulées directes, celles-ci visent l'ensemble des missions de service public définie par l'ordonnance. Elles sont divisées en deux grandes activités : l'approvisionnement et l'assainissement. Dans le cadre de la présente méthodologie seules les activités (assainissement) d'HYDRIA sont visées.

L'opérateur peut également avoir des activités connexes ou d'autres activités d'intérêt général. Les activités connexes sont globalement des activités étroitement liées aux missions de service public

confiées à l'opérateur via l'ordonnance cadre eau, qui ne sont pas nécessaires à la réalisation de ces dernières mais qui confèrent un bénéfice aux Bruxellois. BRUGEL n'exercera pas un contrôle direct sur ces activités mais veillera à ce que l'entièreté des recettes générées par celles-ci soient prises en compte dans la détermination des tarifs des Bruxellois. Les activités d'intérêt général (AIG) sont des activités régulées prévues par une base légale se référant au secteur de l'eau, effectuées sur le sol bruxellois ou aux bénéfices de la collectivité (aucune AIG n'est présente pour HYDRIA).

Les coûts engendrés par l'ensemble des activités régulées constituent ce qu'on appelle le « revenu total ». Bien que les opérateurs soient libres d'exercer d'autres activités (dites non-régulées), elles ne peuvent en aucun cas être financées directement par des tarifs de l'eau de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le revenu total correspond à l'enveloppe globale qui devra être couverte par les tarifs. Il comprend l'ensemble des charges et produits nécessaires et efficaces des opérateurs de l'eau.

La méthodologie couvre plusieurs types de coûts indépendamment du fait que les opérateurs puissent avoir un contrôle dessus ou non. BRUGEL a classé ces coûts en deux grands groupes : les coûts gérables et les coûts non gérables.

Les coûts gérables sont des charges sur lesquelles l'opérateur peut exercer un contrôle direct, à court ou moyen terme (diminution/suppression ou limitation de futures fluctuations) et qui ont un caractère suffisamment prévisibles.

Les coûts non gérables sont des charges ou produits sur lesquelles l'opérateur n'exerce pas ou pas suffisamment de contrôle direct.

Par ailleurs, la méthodologie fixe un ensemble de critères permettant à BRUGEL de rejeter un coût qu'elle juge déraisonnable. Le consommateur bruxellois doit avoir l'assurance que sa facture d'eau ne couvre pas des coûts superflus ou évitables. De plus, afin de garantir une meilleure réflectivité des coûts, BRUGEL contrôlera et challengera les clés de répartition des coûts indirects sur les différentes activités.

BRUGEL a également voulu soutenir l'innovation en laissant la possibilité à l'opérateur de proposer une enveloppe pour financer des projets à caractère innovant pouvant avoir un effet bénéfique sur ses activités.

Un mécanisme complémentaire permet d'assurer la soutenabilité économique et financière des investissements : la marge équitable.

La marge équitable (ME) rémunère les fonds propres investis dans des actifs régulés, sur base d'un pourcentage de rendement fixé ex ante (6,37 % pour 2027-2028), appliqué à la base d'actifs régulés constitués des investissements post 2022 financés par fonds propres.

La méthodologie introduit un mécanisme incitatif (afin de parer au caractère peu incitatif d'un système cost + pur) sur la gestion des coûts. L'objectif poursuivi est double :

- d'une part, il s'agit de récompenser l'opérateur pour les efforts fournis au-delà des efforts minima exigés (matérialisés par un facteur d'efficience).et
- d'autre part, de protéger les usagers en plafonnant les coûts (gérables) des opérateurs.

Les écarts sur les coûts gérables par rapport au plafond fixé viendront alors impacter, positivement ou négativement, le résultat comptable de l'opérateur.

Dans le cas d'un montant positif, celui-ci pourra alors être affecté à des projets liés ou non à l'activité régulée de l'opérateur, à sa convenance. Dans le cas d'un montant négatif, il viendra grever le résultat comptable de l'opérateur. Afin de limiter les risques pour HYDRIA, tout excédant (positif ou négatif) par rapport à ce plafond des coûts gérables est affecté pour moitié au résultat comptable d'HYDRIA et pour l'autre moitié au fonds de régulation tarifaire.

Pour HYDRIA, le facteur d'efficacité applicable aux coûts gérables (hors coûts d'innovation) est fixé sur base d'une trajectoire d'efficacité proposée par l'opérateur au moment de la proposition tarifaire. Ce pourcentage d'efficacité ne peut être inférieur à 0,25% pour cette période.

Il est important de noter que bien qu'une régulation incitative incite l'opérateur à maîtriser ses coûts, les opérateurs doivent améliorer leurs performances sans pour autant impacter la qualité des services qu'ils opèrent. Dans ce cadre, un ensemble d'indicateurs seront également monitorés. Ces indicateurs ne sont cependant pas soumis pour cette période transitoire de deux ans à un mécanisme de bonus/pénalités mais ont comme vocation de monitorer le secteur dans un premier temps.

L'ordonnance consacre le principe de facture unique dans le secteur de l'eau. La méthodologie d'HYDRIA fixe le tarif unique en €/m³ ainsi que l'interaction entre les différents opérateurs et les usagers en matière de facturation des tarifs. Seule VIVAQUA est responsable de la calibration des tarifs pour les usagers bruxellois sur base des lignes directrices reprises dans la méthodologie spécifique à VIVAQUA. Concernant les tarifs couvrant les activités de HYDRIA, ceux-ci seront refacturés par VIVAQUA à l'utilisateur final. VIVAQUA supporte l'intégralité des frais administratifs de facturation, de même que le risque d'impayé, et ce pour l'intégralité de la facture.

Le contrôle de l'application des règles se fait à la fois ex ante, lors de l'approbation de la proposition tarifaire, et ex post, par l'analyse des soldes tarifaires et la vérification du caractère raisonnable des dépenses.

5 Durée de la période régulatoire

La présente méthodologie tarifaire s'applique pendant une période régulatoire de 2 ans qui commence le 1er janvier 2027 et prend fin le 31 décembre 2028.

L'article 39/1 §7 de l'OCE prévoit que :

« cette méthodologie reste en vigueur pendant toute la période tarifaire, en ce compris la clôture des soldes relatifs à cette période. Si des modifications devaient être apportées à une méthodologie tarifaire, Brugel peut, en concertation avec l'opérateur de l'eau concerné, déterminer le moment de leur entrée en vigueur. Brugel peut solliciter l'avis du Comité des usagers de l'eau et de BRUPARTNERS ainsi que de tout acteur du secteur de l'eau qu'il estime nécessaire dans le cadre des modifications à la méthodologie tarifaire en cours de période.

6 Périmètre des activités régulées

Les opérateurs du secteur de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale exercent à la fois des activités visées par l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau et des activités qui ne sont pas, ou du moins pas directement, visées par celle-ci ou ses arrêtés d'exécution.

Les prérogatives de BRUGEL se portent sur les « activités régulées » qui concernent l'ensemble des activités qui tombent dans la première catégorie ainsi que certaines activités tombant dans la 2^e catégorie sous certaines conditions qui seront développées ci-après.

La méthodologie vise à déterminer les tarifs qui permettent de couvrir les coûts, indépendamment de la localisation géographique de l'activité, des missions de service public et autres services liés à l'utilisation de l'eau.

La présente méthodologie fixe les différentes activités identifiées dans le cadre de la période 2027-2028. Toute nouvelle activité non reprise explicitement dans la présente méthodologie devra être communiquée par HYDRIA à BRUGEL dès que l'opérateur en a connaissance afin que BRUGEL puisse statuer sur sa catégorisation.

6.1 Définition des catégories d'activité

Avant de se pencher sur les deux catégories principales d'activités, il y a lieu de définir ce que « activité » signifie d'un point de vue réglementaire. Une activité nécessite à la fois :

- La production et/ou la fourniture d'un produit et/ou la prestation d'un service générant des coûts directs, indirects ou d'opportunité⁴ pour l'opérateur et ;
- L'allocation de ressources (ressources humaines, budget, outils, actifs, etc.) dédiées.

Les activités des opérateurs ainsi identifiées peuvent être classées selon deux catégories :

- Les activités « régulées » ;
- Les activités « non-régulées ».

La classification d'une activité dans l'une ou l'autre catégorie impacte la manière dont les tarifs couvrent les coûts engendrés par ladite activité.

6.1.1 Activités régulées

Les activités régulées peuvent être séparées en trois sous-catégories⁵ :

1. Les activités régulées directes ;
2. Les Activités d'Intérêt Général (AIG) ;
3. Les activités connexes.

⁴ Les coûts d'opportunité sont considérés afin de prendre en compte toute activité qui ne nécessite pas des coûts supplémentaires mais dont la non-exécution diminue le revenu potentiel de l'opérateur.

⁵ L'annexe permettant d'évaluer le caractère déraisonnable ou inutile des éléments du revenu total reprend un arbre décisionnel permettant de schématiser cette catégorisation.

6.1.1.1 Activités régulées directes

Le terme « activités régulées directes » englobe exclusivement toutes les activités exécutées par l'opérateur dans le cadre strict des missions de service public définies dans l'OCE et, le cas échéant, ses arrêtés d'exécution et qui lui sont attribuées ou qui sont nécessaires à l'exercice de ces missions.

Toutes les charges raisonnables découlant de l'exercice d'activités régulées directes seront couvertes par les tarifs. Les coûts de projets transversaux impactant les différentes activités régulées directes sont également considérés dans cette même activité.

6.1.1.2 Activités d'intérêt général

Les Activités d'Intérêt Général⁶ (AIG) regroupent toutes les activités effectuées sur le sol bruxellois ou aux bénéfices de la collectivité bruxelloise, consacrées par une base légale ou réglementaire, ou dont l'exercice découle directement d'une des missions dont l'opérateur à la charge et/ou qui peuvent être réalisées sans contrepartie.

Toutes les charges raisonnables découlant d'une AIG peuvent être couvertes en tout ou en partie par les tarifs à condition qu'elles soient approuvées explicitement comme telles par BRUGEL.

Dans le cas où certaines activités dégagent des revenus, les recettes générées sont portées en tout ou en partie en déduction des charges à couvrir par les tarifs sur base d'une approbation explicite de BRUGEL.

6.1.1.3 Activités connexes

Une activité connexe est une activité qui est étroitement liée à l'une ou plusieurs des missions de service public confiées à l'opérateur par l'OCE, ou liée à une AIG définie, donnant lieu, en principe, à une rémunération, et qui présente une balance (différence entre revenus et coûts⁷) positive stable dans le temps.

Une activité est étroitement liée à l'une des missions de service public ou une activité d'intérêt général si elle répond aux trois critères suivants :

- L'exercice de l'activité régulée directe ou de l'activité d'intérêt général procure des avantages techniques ou économiques spécifiques à l'opérateur pour la réalisation de l'activité connexe : immobilisations corporelles, compétences, expertises, outils, savoir-faire, etc. ; et
- L'opérateur est capable, par principe, d'abandonner cette activité sans la sous-traiter tout en ne portant pas préjudice⁸ aux missions de service public⁹ qui lui sont confiées par l'OCE ; et

⁶ Au sens de la présente méthodologie

⁷ Cette analyse se basera systématiquement sur les coûts marginaux dans la mesure où aucun nouvel investissement n'est consenti pour l'exercice de cette activité connexe

⁸ A exception d'un éventuel impact financier.

⁹ Et, *in fine*, aux usagers bruxellois.

- Les ressources¹⁰ liées à l'exercice d'une activité connexe sont, par principe, à la fois utilisées pour l'exercice de missions de services publics ou d'une activité d'intérêt général et pour les activités connexes, sans distinction possible.

Dans le cas où une activité connexe présente une balance négative (i.e. : occasionne des pertes), celle-ci pourra être qualifiée de connexe si l'opérateur démontre qu'il satisfait au moins à une des deux conditions suivantes :

- Les pertes sont inférieures aux coûts potentiels/estimés de l'inaction ; ou
- L'activité présente des avantages sociaux et/ou environnementaux et/ou de sécurité justifiant le caractère négatif de la balance.

En l'absence d'une justification objective et dûment motivée de la satisfaction structurelle¹¹ de l'une des deux conditions, l'activité sera qualifiée de non-réglée.

La balance d'une activité connexe sera prise en compte pour la tarification de l'activité régulée à laquelle elle est étroitement liée. La perte d'une activité connexe peut mener à une révision des tarifs. Cette révision se fera via l'introduction d'une proposition tarifaire spécifique¹² et/ou une affectation via les soldes tarifaires.

Toutes les charges raisonnables découlant d'une activité connexe peuvent être couvertes en tout ou en partie par les tarifs à condition qu'elles soient approuvées explicitement comme telles par BRUGEL.

6.1.2 Activités non régulées

Le terme « *activités non régulées* » englobe toutes les activités qui ne rentrent pas dans le périmètre des activités régulées directes, connexes ou AIG telles que définies ci-dessus. BRUGEL n'exerce pas de contrôle sur ces activités.

Les charges des activités non-réglées ne sont pas couvertes par les tarifs.

¹⁰ Humaines principalement

¹¹ Une seule année aux résultats accidentels ne peut pas justifier à elle seule l'exclusion de cette activité

¹² Cf. la section relative à la « Procédure de soumission et d'approbation des tarifs » dans la méthodologie tarifaire.

6.1.3 Schéma décisionnel

Toute activité doit pouvoir être classée sur base du schéma décisionnel repris ci-après.

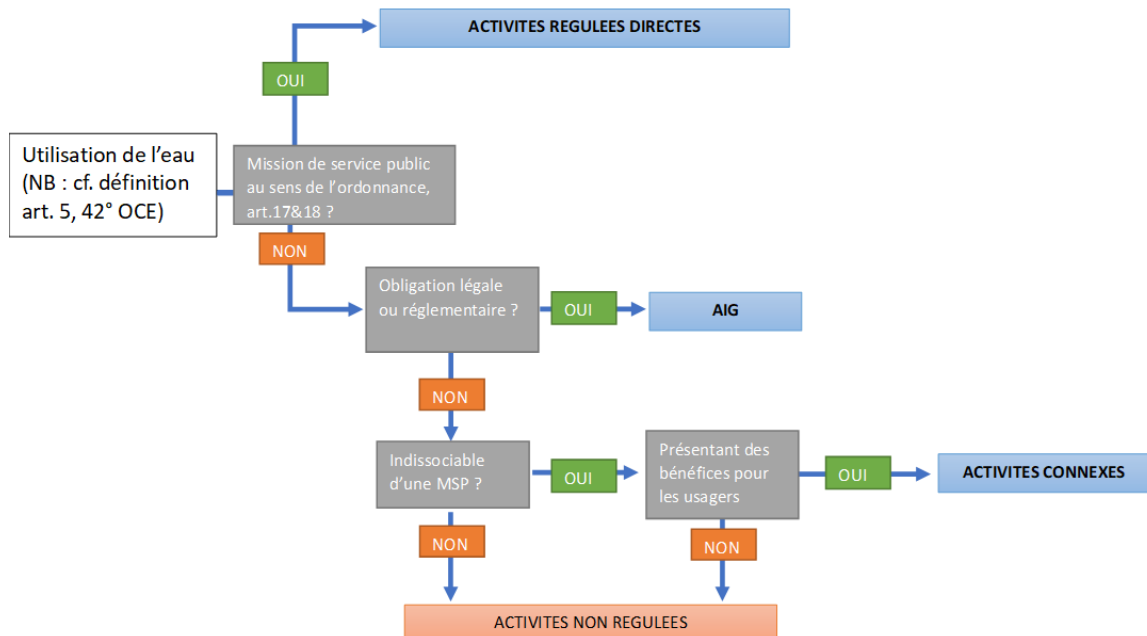


Figure 1 : Schéma décisionnel de classification des activités

Cette structure des activités est d'application tant pour les investissements que pour les dépenses d'exploitation.

6.1.4 Catégorisation des activités

Activités régulées directes	Activités connexes	AIG
Activités de collecte Activité d'épuration - Step Nord Activité d'épuration - Step Sud Valorisation des eaux résiduaires urbaines riothermie,...	Aquafin Nord Aquafin Sud Travaux refacturés dans le cadre des missions visées dans l'OCE Charges refacturées dans le cadre des missions visées dans l'OCE La vente d'énergie Valorisation des eaux de deuxième circuit (Re-use,...)	Néant

Stockage tampon et régulation des flux d'eaux résiduaires urbaines en ce compris Flowbru (*)		
PROJETS		
Projets transversaux (individualisés)		
Projets d'innovation (individualisés)		
Projets IT spécifiques		

(*) La comptabilité analytique de HYDRIA ne permet pas de distinguer les coûts de ces différentes activités¹³.

Le cas échéant, la structuration des différentes activités et les coûts associés doivent être structurés et libellés utilisés pour les identifier ainsi de manière claire, en veillant autant que possible, l'affectation la plus réfléctive des coûts qui s'y rapportent devront être conformes à une affectation des coûts fidèle à la réalité, et conforme aux définitions univoques partagées par les différents acteurs bruxellois.

Par ailleurs, BRUGEL travaillera en concertation avec Hydria sur un rapportage distinct et évolutif sur les évaluations des coûts liés à la part d'eau pluviale pour l'activité de collecte et d'épuration. Ce reporting devra être intégré progressivement dans le modèle de rapport visé au point 16.1.

Le tableau ci-dessus reprend une liste exhaustive des différentes activités. Le cas échéant, dans le cadre de l'évolution des structures des opérateurs de l'eau en région bruxelloise, il reviendra à HYDRIA de justifier, de motiver et d'isoler tous les coûts, produits liés à des activités autres que celles reprises dans cette section.

6.2 Clés de répartition entre les activités

6.2.1 Introduction des clés de répartition et d'allocation

HYDRIA introduira au plus tard deux mois avant l'introduction de sa proposition tarifaire le choix motivé de la méthode de calcul des clés de répartition qu'elle utilisera dans l'élaboration de sa proposition tarifaire. Ces clés de répartition doivent permettre de répartir l'ensemble des coûts indirects entre les activités visées au point 6.1.4

Pour chacune des catégories de coûts indirects à établir par l'opérateur préalablement à la proposition tarifaire, l'opérateur présentera dans sa note les informations suivantes :

- Une présentation exhaustive des coûts faisant l'objet d'une clé de répartition. ;

¹³ Isoler les coûts liés à la gestion des eaux pluviales nécessite une évaluation rigoureuse et relativement technique. Cet exercice complexe dépend également du périmètre d'analyse retenu. Ce travail est initié au niveau d'HYDRIA et devra permettre à terme d'aboutir à une estimation plus fine du coût de la gestion des eaux pluviales. BRUGEL restera disponible pour travailler avec les opérateurs à déterminer de façon la plus objective possible les coûts de la gestion des eaux pluviales en RBC.

- Une description complète et motivée de la méthodologie de calcul des différentes clés de répartition¹⁴. Cette méthodologie doit s'inscrire dans la volonté de minimiser/éliminer le risque de subsidiation croisée ;
- La valorisation des clés de répartition entre les différentes activités listées ci-dessus pour chacune des catégories de coûts.

Catégories des coûts indirects	Clés de répartition
Achat de matières premières et fournitures	Masse salariale
Achats d'énergie ¹⁵	Masse salariale
Achat de matériel et frais de bureau	Masse salariale
Obligation légale et contractuelle	Masse salariale
Entretien	Masse salariale
Gestion de l'espace public	Masse salariale
Connexe	Masse salariale
Loyers et charges locatives	Masse salariale
Traitement et enlèvement des déchets	Masse salariale
Coûts liés au personnel	Masse salariale
Prestataires de service	Masse salariale
Assurances liées à l'exploitation	Masse salariale
Frais liés aux véhicules	Masse salariale
Amortissements et réductions de valeur actées	Immobilisations
Impôts et taxes	Masse salariale
Charges financières	Immobilisations
Charges exceptionnelles	Masse salariale
Enveloppe innovation	Masse salariale
Divers	Masse salariale

Tableau 1 : Catégories des charges indirectes et clés de répartition

D'autres clés complémentaires peuvent être proposées par HYDRIA moyennant motivation explicite. Le cas échéant, ces clés feront l'objet d'une validation par BRUGEL avant la remise des propositions tarifaires.

HYDRIA introduira lors de la remise des hypothèses visées au point 15.1.1 de la méthodologie le choix motivé des clés de répartition qu'il utilisera dans l'élaboration de sa proposition tarifaire.

¹⁴ Le cas échéant, l'opérateur mentionnera la validation éventuelle du réviseur ou des organes de gouvernance internes de ces différentes clés.

¹⁵ Cette clé porte uniquement sur les coûts d'énergie qui n'auraient pu être affectés aux coûts directs.

6.2.2 Méthodologie de calcul des clés de répartition

6.2.2.1 La masse salariale

La méthodologie utilisée pour définir la clé de répartition basée sur la masse salariale pourra suivre la méthodologie utilisée pendant la période 2022-2026 . La méthodologie devra faire l'objet d'une note explicative de la part d'HYDRIA avant la remise de la proposition tarifaire.

6.2.2.2 Les immobilisations corporelles

Le calcul de la clé de répartition basé sur les immobilisations corporelles tiendra compte de la valeur nette des immobilisations corporelles, y compris les immobilisations en cours et, le cas échéant des acomptes versés. La méthodologie devra faire l'objet d'une note explicative de la part d'HYDRIA avant la remise de la proposition tarifaire

6.2.2.3 Fixation et révision des clés de répartition

Les clés de répartition visées aux points 6.2.2.1 et 6.2.2.2 sont fixées dans la proposition tarifaire sur base des coûts budgétés. Dans sa proposition tarifaire, l'opérateur pourra proposer une clé différente pour chaque année qui compose la période tarifaire afin de tenir compte de l'évolution de ses activités.

Ces clés seront alors fixées pour l'ensemble de la période et ne pourront être modifiées, sauf changement systémique. Toutes les clés de répartition impactée à la suite de l'évolution de la structure de l'opérateur devra faire l'objet d'une motivation spécifique d'HYDRIA et d'une approbation de BRUGEL. Les deux parties en présence ont l'opportunité de proposer de nouvelles clés de répartition s'ils jugent que celles préalablement admises ne reflètent plus/pas la réalité. En accord avec les échéances de la période tarifaire, toute proposition sera soumise conjointement aux rapports relatifs au contrôle *ex-post*.

7 Le Revenu total

Le revenu total comprend les charges après déduction des produits que HYDRIA supporte dans le cadre de l'exécution de ses activités régulées, définies au paragraphe 6.1.1.

Le revenu total est imputé aux différentes activités soit sur base d'une allocation directe des coûts, à défaut, sur base des clés de répartition visées au point 6.2.

7.1 Composition du revenu total

Les coûts de l'opérateur intégrés au revenu total se décomposent entre d'une part des coûts gérables (voir 7.2) qui sont les coûts incités par le mécanisme défini au point 13.1, et d'autre part des coûts non gérables (voir 7.3).

Le revenu total présentera la forme générale suivante :

$$RT_t = \Sigma CG_t + \Sigma CNG_t + SR_t + Q_t$$

Avec :

- RT_t : le revenu total de l'année t;
- ΣCG_t : les coûts gérables totaux de l'année t en ce compris l'enveloppe innovation de l'année t (voir point 8.2.2);
- ΣCNG_t : les coûts non gérables de l'année t en ce compris la marge équitable (voir point 7.5);
- SR_t : la part des soldes tarifaires cumulés affectée au revenu total de l'année t dans le cadre de l'apurement du fonds de régulation tel que défini au point 9.7 ;
- Q_t : le facteur qualité (bonus/malus lié à la performance non financière) tel que défini au point 13.2 (nul dans la présente période tarifaire).

Ce revenu total (et donc chacune de ses sous-composantes) aura une valeur calculée ex-ante (voir section 8) notée $RT_t^{ex-ante}$ qui servira de base pour la détermination des tarifs de telle sorte que les recettes attendues des tarifs périodiques couvrent ledit revenu total ex-ante.

7.2 Les coûts gérables

Les coûts gérables représentent les charges et/ou les produits¹⁶ sur lesquels l'opérateur peut exercer un contrôle direct, à court ou à long terme.

Par défaut, toutes les charges et tous les produits qui ne sont pas considérés comme non gérables au point 7.3, sont considérés comme gérables.

¹⁶ Il est entendu qu'une charge représente un coût gérable positif (venant augmenter le revenu total) et un produit représente un coût gérable négatif (venant diminuer le revenu total)

Les coûts considérés comme gérables sont du ressort de l'opérateur, et il bénéficie d'un incitant à une gestion performante de cette enveloppe suivant le mécanisme décrit au point 13.1.

Les coûts gérables sont fixés sur base d'une trajectoire, elle-même basée sur un plan d'affaires¹⁷ tel que défini au point 8.2.

Dans le cadre de la présente méthodologie, les charges et produits liés aux projets d'innovation (R&D) sont considérés comme gérables et définis au point 8.2.2.

BRUGEL se réserve le droit de rejeter tout coût qu'il juge déraisonnable. Les critères de rejet sont repris au point 19 de la présente méthodologie.

7.3 Les coûts non-gérables

Les coûts non gérables représentent les charges et/ou les produits¹⁸ sur lesquels l'opérateur n'exerce pas ou pas suffisamment de contrôle direct.

La différence entre les coûts non gérables réels (corrigée le cas échéant des coûts non gérables jugés déraisonnables ou erronés par BRUGEL), et les coûts non gérables budgétés est à la charge (ou au bénéfice) des utilisateurs du réseau.

Les charges et les produits non gérables, à l'exception des amortissements, ne peuvent être majorés ou minorés de frais généraux ou de coûts liés à la gestion administrative ou technique des activités sous-jacentes.

Les coûts qualifiés en non gérables sont, de façon exhaustive :

- l'achat de mazout (site) ;
- les charges liées aux contrôles industriels ;
- les charges liées aux indemnités riverains ;
- les charges liées au contrat de concession d'AQUIRIS¹⁹ ;
- les charges liées à la consommation d'énergie (gaz et électricité) ;
- les charges qui résultent de permis divers et de publications légales ;
- les charges liées à la consommation d'eau ;
- les charges d'amortissements ;
- les autres charges exceptionnelles ;
- les charges financières (« embedded costs ») ;
- les moins(plus)-values réalisées et les réductions de valeur actées ;
- la marge équitable fixé au point 7.5 ;
- les créances irrécouvrables ;

¹⁷ Ce plan d'affaires inclut notamment les projections financières et l'explication des différents choix et hypothèses de ces projections financières.

¹⁸ Il est entendu qu'une charge représente un coût non gérable positif (venant augmenter le revenu total) et un produit représente un coût non gérable négatif (venant diminuer le revenu total).

¹⁹ de façon temporaire jusqu'à la reprise de la station Nord par Hydria et la disparition de cette redevance.

- les charges liées à l'impôt sur les sociétés et aux personnes morales ainsi que les autres impôts ou redevances²⁰.

Pour cette période tarifaire de 2 ans, les charges d'entretiens spécifiques à la station d'épuration Nord seront considérées comme non gérables. Par charges d'entretiens, il faut comprendre les coûts induits au niveau de la station d'épuration nord par :

- les coûts de maintenance préventive reprenant les pièces de rechange et consommables pour les équipements du site ainsi que les montants liés aux contrats de maintenance avec des fournisseurs externes ;
- les coûts de maintenance corrective reprenant les coûts des réparations imprévues ou liées à des interventions d'urgence ainsi que les montants liés aux contrats de maintenance avec des fournisseurs externes ;
- les coûts liés au maintien de la conformité réglementaire tels que les coûts des éventuels audits ou les coûts d'inspection de conformité.

BRUGEL se réserve le droit de rejeter tout coût qu'il juge déraisonnable. Les critères de rejet sont repris au point 19 de la présente méthodologie.

Il est également important de souligner que les comptes de TVA ne sont pas pris en compte dans la méthodologie tarifaire hormis la TVA non déductible qui pourra être considérée comme une « taxe » et de ce fait, être considérée comme un coût non-gérable.

7.4 Le traitement spécifique de certains coûts ou produits

7.4.1 Aides financières

Dans le cadre de ses missions, l'opérateur peut bénéficier d'aides financières publiques, de manière ponctuelle ou structurelle. Dans le cadre de la présente méthodologie :

- Les subsides de fonctionnement doivent être déduits directement de la base de coûts non gérables.
- Les subsides d'investissement doivent être déduits directement des montants d'investissement activés pour ne comptabiliser dans la RAB et dans les amortissements que le montant d'investissement net.
- Par principe, une aide financière ayant explicitement pour objet le renforcement des fonds propres d'HYDRIA ne doit pas être déduit de la base des coûts non gérable.

Tous les subsides seront comptabilisés par HYDRIA au moment de leur liquidation (c'est-à-dire au moment de leur versement). En aucun cas l'année de l'octroi du subside ou l'année de son

²⁰ Conformément à l'article 39/2 de l'ordonnance cadre eau, les impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toutes natures, ainsi que leurs adaptations sont considérées comme des coûts non gérables. Toute charge fiscale, amende ou taxes liées à des activités non régulées de l'opérateur est exclu du revenu total.

utilisation par l'opérateur ne peut servir d'année de référence pour sa comptabilisation par HYDRIA.

Enfin, dans les faits, la destination des aides financières, en ce compris les subsides, n'est pas toujours spécifiée par l'autorité publique allouant ces montants. BRUGEL considèrera, par défaut, qu'une aide financière publique allouée à HYDRIA, pour laquelle la destination n'est pas spécifiée précisément par l'autorité publique dont elle émane, ne sera pas déduite de la base de coût et viendra augmenter les fonds propres de l'opérateur.

7.4.2 Les provisions

A l'exception des amortissements, de manière générale, seuls les coûts effectivement décaissés sont pris en compte dans les tarifs.

La charge provisionnée (dotation aux provisions ou reprise de provision) ou la réduction de valeur est exclue du revenu total, que ce soit pour le calcul ex ante ou pour le calcul ex post pour l'évaluation des soldes tarifaires.

Le cas échéant, une exception est autorisée pour les provisions liées aux rémunérations du personnel (pécules de vacances, ...). Le cas échéant, HYDRIA documentera clairement dans sa proposition tarifaire les éléments concernés.

Le cas échéant, toutes les provisions figurant au bilan 2026 de HYDRIA et correspondant donc à des dotations et reprises de provisions intégrées aux revenus historiques de l'opérateur, n'ayant pas été rejetées par BRUGEL et n'ayant pas donné lieu à des coûts réellement supportés, seront créditées au fonds de régulation visé au point 9.

7.4.3 Charges et produits liés à l'énergie

Il s'agit des coûts de fourniture des consommations d'énergie auprès de fournisseur ou le cas échéant, de la couverture de celles-ci par des moyens de production propre.

Si, sur base des informations communiquées par HYDRIA lors du contrôle ex post, BRUGEL juge ces coûts déraisonnables au regard des prix du marché et des procédures mises en place par HYDRIA, BRUGEL se réserve le droit de rejeter la partie des coûts jugée déraisonnable.

Les amortissements des actifs immobilisés liés à la production propre sont également classées en non gérables.

HYDRIA devra proposer ex ante dans sa proposition tarifaire une estimation détaillée des coûts d'énergie et documenter les hypothèses retenues (stratégie d'achat ex ante, ...).

Lors du contrôle annuel des soldes, HYDRIA remettra à BRUGEL un rapport exposant notamment sa stratégie d'achat pour les années précédentes, les résultats obtenus par rapport à la moyenne des prix du marché sur les 3 années précédant l'année de livraison ainsi qu'un explicatif détaillé précisant tout écart significatif. Le rapport inclura les éventuelles adaptations à apporter à sa stratégie d'achat pour l'optimiser. Ce rapport devra également exposer comment les éventuels arbitrages sont faits par HYDRIA entre l'achat de ses volumes d'énergie sur le marché et la production de ceux-ci au moyen de ses propres unités de production. Ces

éléments contribueront à l'analyse effectuée par BRUGEL pour juger si une partie des coûts est déraisonnable, et évaluer en particulier si HYDRIA a dévié de ses stratégies d'achat de manière non économiquement justifiée, au détriment du client final.

7.4.4 Les amortissements

Dans sa proposition tarifaire, l'opérateur distinguera les amortissements liés aux investissements réalisés avant le début de la première période tarifaire (à partir de 2022) de ceux réalisés après le début de ladite période :

- Les actifs historiques (ante 2022) seront amortis sur base de la valeur d'acquisition historique aux taux comptables historiques jusqu'à ce que leur valeur résiduelle soit nulle. Ils seront couverts à 100% par les tarifs pour la partie financée par dette et/ou fonds propres.
- Les nouveaux actifs (post 2022) seront amortis sur base de la valeur d'acquisition historique selon les taux définis dans la méthodologie applicable. Ils seront couverts à 100% par les tarifs pour la partie financée par dette et/ou fonds propres²¹.

7.4.4.1.1 Pourcentages d'amortissement

Le montant annuel des amortissements relatifs aux investissements qui ont été effectués avant le 31 décembre 2021 est déterminé sur base de la valeur d'acquisition historique et des pourcentages d'amortissement retenus dans les règles comptables d'évaluation d'HYDRIA en vigueur au moment de la réalisation de l'investissement.

Le montant annuel des amortissements relatifs aux investissements qui ont été effectués à partir du 1^{er} janvier 2022 est fixé sur base de la valeur d'acquisition historique et des pourcentages d'amortissement fixé dans la méthodologie tarifaire, sans tenir compte d'une quelconque valeur résiduelle. Le tableau ci-dessous fixe les pourcentages d'amortissements applicables à la période 2027-2028.

Actif	Pourcentage d'amortissement
Constructions ²² – Génie civil	2,5%
Constructions – Bâtiment	2,5%
Construction - Electromécanique	10%
Réseau de télémesure	10% à 50%
Installations, machines et outillages	10% à 50%
Mobilier, aménagement bâtiments administratifs	10% à 50%
Matériel de bureau	10% à 50% pour le matériel de bureau »
Matériel roulant	10% à 20%
Matériel informatique et télécom	33,3%
GSM	50%

²¹ idem

²² Les constructions (221XXX) englobent les constructions industrielles, administratives, stations d'épurations, collecteurs, bassins d'orage et station de pompage.

Autres immobilisations corporelles	12,5% à 20% en fonction de la nature de l'actif
------------------------------------	-------------------------------------------------

Tableau 2 : Taux d'amortissement pour les investissements

HYDRIA transmettra dans les hypothèses de sa proposition tarifaire, la liste des actifs concernés par chacun des pourcentages d'amortissements retenus.

L'opérateur peut introduire une demande d'amortissement accéléré ou une demande d'amortissement d'autres actifs compte tenu de projets spécifiques. Toute demande d'amortissement accéléré ou demande d'amortissements d'autres actifs compte-tenu de projets spécifiques doit faire l'objet d'une demande explicite motivée par HYDRIA. Cette demande sera formulée dans le cadre de la proposition tarifaire.

BRUGEL examinera cette demande lors de l'analyse de la proposition tarifaire au regard des objectifs de la méthodologie et de différents critères objectifs (durée de vie des actifs, changement de technologie, bonnes pratiques du secteur, impact tarifaire, ...). Sur base des motivations transmises et de l'impact sur la RAB, BRUGEL se réserve le droit de refuser une telle demande.

7.4.5 Coûts rejetés

Le rejet d'un coût gérable ou non gérable ex ante, impacte, à la baisse, le revenu total ex ante.

Le rejet d'un coût non gérable ex post impacte le résultat comptable²³ de l'opérateur et les fonds de régulation.

7.5 Marge équitable

La marge équitable (ME) constitue la rémunération du capital investi (y compris les réserves et bénéfices reportés) par l'opérateur dans les immobilisations nécessaires à l'exercice de ses missions afin d'assurer la gestion du cycle de l'eau sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

La marge équitable est fixée chaque année en appliquant le pourcentage de rendement visé au point 7.5.2 sur la moyenne de la valeur initiale (1^{er} janvier) de l'actif régulé et de la valeur finale de l'actif régulé (31 décembre) de l'exercice concerné financé par fonds propres, l'actif régulé étant calculé et évoluant annuellement selon les règles visées au point 7.5.1.2.

La marge équitable est une rémunération nette et le cas échéant après l'impôt des sociétés et sur les personnes morales, mais avant application du précompte mobilier.

La marge équitable sera définie *ex ante* sur base des projections d'HYDRIA. *Ex post*, la marge équitable sera calculée sur la RAB (voir 7.5.1) réelle. Le solde résultant de cette différence est non-gérable.

²³ Il en va de même pour l'éventuel rejet d'un coût gérable en dehors du plafond

7.5.1 Actif régulé (RAB)

7.5.1.1 Valeur initiale de l'actif régulé

La RAB est constituée de l'ensemble des actifs nécessaires à la réalisation des activités régulées de l'opérateur :

- Les actifs immobilisés préalablement à la première période tarifaire qui constitue la RAB historique (hRAB). Ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de la marge équitable.
- Les investissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 2022. Au regard de l'Article 39/2 de l'OCE qui vise uniquement la rémunération des nouveaux capitaux investis (bénéfices reportés et réserves inclus), la valeur initiale de la nouvelle RAB (nRAB) est égale à 0 EUR au 1^{er} janvier 2022.

7.5.1.2 Evolution de l'actif régulé dans le temps

L'actif régulé n'inclut pas le besoin en fonds de roulement et intègre les immobilisations en cours. La RAB est calculée à partir des immobilisations nettes des subsides et des financements de tiers. La réévaluation de la RAB est interdite.

La valeur de chaque actif régulé (hRAB et nRAB) évolue chaque année à partir du 1^{er} janvier 2022 par :

- L'ajout de la valeur d'acquisition des nouvelles immobilisations corporelles régulées. Ces investissements sont notamment ceux figurants dans le plan d'investissements pluriannuel approuvé par le Gouvernement bruxellois ;
- L'ajout de la valeur d'acquisition des nouveaux logiciels informatiques ou développement informatiques, comptabilisés en immobilisations incorporelles régulés au cours de l'année concernée ;
- La déduction des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles régulées, comptabilisés au cours de l'année concernée ;
- La correction des éventuelles plus ou moins-values non réalisées ;
- La déduction des interventions de tiers relatives aux immobilisations corporelles et incorporelles régulées, comptabilisées au cours de l'année concernée ;
- La déduction des subsides relatifs aux immobilisations corporelles et incorporelles régulées, comptabilisés au cours de l'année concernée ;
- La prise en compte des éventuelles reprises des subsides d'investissement comptabilisés au cours de l'année concernée.

Le résultat du traitement visé ci-dessus détermine la valeur finale de la RAB de l'année N. Elle peut être reprise comme valeur initiale de l'actif régulé de l'année N+1.

7.5.1.3 Proportion de l'actif régulé à rémunérer

Conformément à l'OCE, seule la nouvelle RAB constituée à compter du début de la période tarifaire est prise en compte dans le calcul de la ME.

Elle est égale à la moyenne des valeurs des nouvelles RAB (nRAB) initiale et finale financées par fonds propres. Cela se traduit par l'équation suivante :

$$RAB_{ME} = S * \frac{(RAB_i + RAB_f)}{2}$$

Où :

- S = pour la période 2027-2028 la part du montant ²⁴ des investissements immobilisés post 2022 financés par fonds propres. ;
- RAB_i = La valeur de l'actif (nRAB) régulé au 1^{er} janvier 202X ;
- RAB_f = La valeur de l'actif (nRAB) régulé au 31 décembre 202X.

7.5.2 Le pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé

Le pourcentage de rendement des fonds propres est calculé sur base de la formule suivante²⁵ :

$$R = R_f + \beta(R_m - R_f)$$

- R_f = taux sans risque ;
- β = beta des fonds propres, qui mesure le risque de rentabilité d'une entreprise par rapport à un marché ;
- R_m = taux de rendement attendu sur le marché ;
- $(R_m - R_f)$ = prime de risque marché

Pour la période tarifaire 2027-2028, un pourcentage de rendement unique est calculé pour HYDRIA.

Les paramètres intervenant dans le calcul du pourcentage de rendements sont fixés dans la présente section.

Les valeurs définies ex ante sont fixées pour toute la période tarifaire. Aucun ajustement ex post n'est autorisé.

7.5.2.1 Taux sans risque

Le taux sans risque pour la période tarifaire 2027-2028 est fixé à 3,04%.

7.5.2.2 Prime de risque marché

La prime de risque pour la période tarifaire 2027-2028 est fixée à 4,50%.

7.5.2.3 Facteur Beta

Le facteur beta d'Hydria pour la période tarifaire 2027-2028 est fixé à 0,74.

²⁴ Il représente la part des investissements financée par des fonds propres.

²⁵ Formule conforme au modèle d'évaluation des actifs financiers (MEDAF), ou en anglais *Capital asset pricing model* (CAPM).

7.5.2.4 Pourcentage de rendement

Sur base des paramètres fixés aux points précédents, le pourcentage de rendement des fonds propres pour la période 2027-2028 est fixé à 6,37%.

7.5.3 Calcul de la marge équitable

7.5.3.1 *ex ante*

Le montant prévisionnel de la marge équitable est calculé *ex ante* pour chacune des années de la période réglementaire comme suit :

$$ME_t^{ex-ante} = R \times RAB_{ME}^{ex-ante t}$$

Avec :

- R : le pourcentage de rendement fixé au point 7.5.2 ;
- $RAB_{ME}^{ex-ante t}$: la RAB budgétaire pour l'année t égale à la moyenne de la RAB prévisionnelle au 31/12/t-1 et de la RAB prévisionnelle au 31/12/t.

7.5.3.2 *ex post*

- La RAB est révisée *ex post* pour chaque année de la période de régulation, sur base des investissements réels, conformément à la section 7.5.1.

Ex post, pour chaque année de la période réglementaire, HYDRIA calcule le montant de la marge équitable selon la formule ci-dessous :

$$ME_t^{ex-post} = R \times RAB_{ME}^{ex-post t}$$

Avec :

- R : le pourcentage de rendement fixé au point 7.5.2;
- $RAB_{ME}^{ex-post t}$: la RAB_{ME} réelle pour l'année t égale à la moyenne de la RAB réelle au 31/12/t-1 et de la RAB réelle au 31/12/t, multipliée par le ratio de fonds propres (fixé à 55%, voir point 7.5.1.3).

8 Détermination ex-ante du revenu total

Le revenu total est calculé ex ante pour chacune des années de la période de régulation puis révisé ex post annuellement afin de calculer le facteur de bonus / malus, ainsi que les soldes tarifaires.

La présente section définit la méthodologie de détermination ex ante du revenu total $RT_t^{ex\ ante}$:

$$RT_t^{ex\ ante} = \sum CG_t^{ex\ ante} + \sum CNG_t^{ex\ ante} + SR_t + Q_t^{ex-ante}$$

Avec

- $\sum CG_t^{ex\ ante}$: budget ex ante en euro courants pour la totalité des coûts gérables pour l'année t en ce compris l'enveloppe innovation de l'année t (voir points 8.1 et 8.2) ;
- $\sum CNG_t^{ex\ ante}$: budget ex ante en euro courants pour la totalité des coûts non gérables pour l'année t (8.3) ;
- SR_t : montant du Fonds de régulation à affecter sur les tarifs de l'année t (voir point 9.7) ;
- $Q_t^{ex-ante}$: montant budgété du bonus lié à la régulation incitative sur performances non-financières, défini égal à 0 ex-ante (et à 0 ex-post également, voir point 13.2).

Chacune de ces composantes du $RT_t^{ex\ ante}$ doit être approuvée par BRUGEL.

8.1 Trajectoire de coûts

Lors du dépôt de sa proposition tarifaire 2027-2028, HYDRIA devra déposer un plan d'affaires de l'ensemble de ses coûts budgétés sur la période régulatoire. Excepté pour les coûts d'innovation, les motivations se baseront sur des valeurs historiques corrigées pour répondre à d'éventuelles évolutions sectorielles et contextuelles.

Ces plans d'affaires pourront faire l'objet d'un audit de BRUGEL et le cas échéant de demandes de corrections, avant son approbation. Le cas échéant, BRUGEL pourra également requérir de l'opérateur durant cet audit d'intégrer dans le plan d'affaires des faits, des événements, des évolutions sectorielles ou technologiques, etc., qui n'auraient pas été chiffrés dans la proposition tarifaire de l'opérateur.

La proposition tarifaire d'HYDRIA devra détailler la trajectoire de coûts gérables et non gérables année par année sur la période 2027-2028. Les coûts seront découpés en catégorie, avec la même granularité que les modèles de rapport applicables pour 2022-2026, et conformément à la classification des coûts prévue dans la présente méthodologie.

Les coûts budgétés sur 2027-2028 seront présentés en euro constants 2027²⁶, d'une part, et en euros courants, d'autre part, sur base des trajectoires prévisionnelle des indices moyens IS et IPC, fixées selon les modalités décrites ci-après (voir point 8.1.2).

²⁶ les euros constants 2027 seront budgétés en prenant en compte les paramètres prévisionnels d'indexation 2026 et 2027 disponibles à la date de remise de la proposition tarifaire.

8.1.1 Trajectoires en euros constants et courants

Les coûts en euros courants, $CI_t^{ex\ ante}$, seront calculés comme suit :

$$CI_{2027}^{ex\ ante} = C_{2027}$$

$$CI_{2028}^{ex\ ante} = C_{2028} \times (1 + IP_{2028})$$

Avec

- $CI_t^{ex\ ante}$: budget *ex ante* pour une catégorie de coût pour l'année t en euros courants ;
- C_t : budget *ex ante* pour une catégorie de coût pour l'année t en euros constants 2027, hors efficacité pour les coûts gérables (l'efficacité est traitée séparément, cf. paragraphe 8.1.3) ;
- IP_{2028} : paramètre d'indexation prévisionnel de l'année 2028 applicable à la catégorie de coût, calculé à partir des indices moyens applicables à la catégorie de coûts (voir point 8.1.2) ;

Le paramètre IP_{2028} représente le taux d'évolution prévisionnel entre l'année t-1 et l'année t d'un indice moyen applicable à la catégorie de coûts. Il est calculé selon la formule :

$$IP_{2028} = \frac{I_{2028}}{I_{2027}} - 1$$

Où

I_{2028} et I_{2027} sont les valeurs prévisionnelles de l'indice moyen pour respectivement l'année 2028 et 2027 applicable à la catégorie de coût concernée.

Les $CI_t^{ex\ ante}$ sont notés $CI_t^{hors\ innovation, ex\ ante}$ et $CI_t^{innovation, ex\ ante}$ selon qu'ils correspondent respectivement à des catégories de coûts gérables hors enveloppe innovation ou aux coûts gérables de l'enveloppe innovation. En ce qui concerne les coûts non gérables, les $CI_t^{ex\ ante}$ sont notés simplement $CNG_t^{ex\ ante}$.

L'opérateur détaillera les hypothèses, paramètres et calculs utilisés dans l'élaboration de son plan d'affaires pour permettre à BRUGEL un contrôle et/ou un audit approfondi. L'opérateur justifiera également en quoi le budget proposé *ex ante* pour chaque catégorie de coût diffère d'un scénario d'évolution de ses coûts sur base d'une extrapolation des coûts passés (à la hausse ou à la baisse). Tout élément connu de l'opérateur au moment du dépôt de sa proposition tarifaire et ayant un impact sur ses coûts doit être intégré explicitement dans le plan d'affaires.

À défaut de justification pour certaines catégories de coûts, ou dans le cas d'un scénario d'évolution stable de ces catégories, HYDRIA proposera un budget *ex ante* basé sur les 3 dernières années connues de coûts historiques pour ces catégories de coûts spécifiquement :

$$C_{2027} = \frac{[(CR_{2023} \times (1 + IR_{2024}) + CR_{2024}) \times (1 + IR_{2025}) + CR_{2025}] \times (1 + IR_{2026}) \times (1 + IR_{2027})}{3}$$

$$C_{2028} = C_{2027}$$

Avec

- C_t = budget pour une catégorie de coût *ex ante* pour l'année t en euro constant 2027, hors efficience ;
- IR_t = paramètre d'indexation réalisé de l'année t (moyenne sur l'année t de l'indice mensuel applicable selon la catégorie de coût), calculé comme suit :

$$IR_t = \frac{Ir_t}{Ir_{t-1}} - 1$$

- où Ir_t est la valeur réalisée de l'indice moyen pour l'année t applicable à la catégorie de coût concernée ; CR_t = coût réalisé en année t pour la catégorie de coûts ;

Aucun retraitement des coûts historiques dans le cas de l'application de cette formule ne sera accepté, si ce n'est pour adapter les coûts historiques aux classifications et aux définitions de coûts qui seraient différentes entre les catégories de la future méthodologie tarifaire et les coûts réalisés de la base historique.

8.1.2 Paramètres d'indexation

La formule d'évolution des coûts gérables décrite au paragraphe 8.1.1 s'appliquera *ex ante* avec les indices d'inflation prévisionnels, et *ex post* avec les indices d'inflation réels de l'année.

Les paramètres d'indexation visés au point précédent et dans ceux qui suivent sont les suivants :

- l'IS moyen : moyenne arithmétique annuelle des indices santé mensuels (IS), pour indexer les coûts relatifs au personnel uniquement ;
- l'IPC moyen : moyenne arithmétique annuelle des indices mensuels des prix à la consommation (IPC), pour les autres catégories de coûts.

Le plan d'affaires en euros 2027 constants sera établi par l'opérateur en prenant en compte des hypothèses d'IS moyen et d'IPC moyen prévisionnelles 2026 et 2027 approuvées par BRUGEL sur base d'une proposition d'HYDRIA.

Le plan d'affaires en euro courants sera établi par l'opérateur en prenant en compte des trajectoires prévisionnelles d'IS moyen et d'IPC moyen sur 2026-2028 approuvées par BRUGEL sur base d'une proposition d'HYDRIA.

Les valeurs de référence prévisionnelles pour ces indices seront les dernières valeurs publiées par le Bureau Fédéral du Plan. Lorsque les valeurs prévisionnelles mensuelles de ces indices ne sont pas disponibles, les valeurs prévisionnelles annuelles sont utilisées.

Si une ou plusieurs valeurs prévisionnelles devaient manquer pour une ou plusieurs années futures, la valeur prévisionnelle utilisée pour l'année précédente sera utilisée (exemple : si les indices prévisionnels ne sont disponibles que jusqu'à 2027 au moment de l'introduction de la proposition tarifaire, les valeurs prévisionnelles de 2027 seront utilisées pour l'année 2028).

Les valeurs de référence réellement observées pour ces indices seront les valeurs publiées par Statbel.

En ex post, pour les coûts gérables, le budget annuel sera adapté en fonction des valeurs des indices réellement observées.

La différence entre le budget ex ante des coûts gérables inflatés de manière prévisionnelle et le budget ex post des coûts gérables corrigés par l'inflation réelle observée constituera un solde tarifaire entièrement affecté au Fonds de régulation.

8.1.3 Trajectoire d'efficience

Dans son plan d'affaires visé au point 8.2.1, HYDRIA proposera également une trajectoire d'efficience en euros constants 2027 sur la période 2027-2028, et en détaillera les hypothèses, les paramètres et les calculs sous-jacents. Cette trajectoire est à soustraire de la trajectoire de coûts gérables soumise dans le plan d'affaires en euros constants 2027.

Cette trajectoire d'efficience est notée $[E_t]$, t variant de 2027 à 2028, avec E_t le montant total de gain d'efficience au cours de l'année t , exprimé en euros constants 2027, applicable aux coûts gérables (hors innovation) totaux hors efficience de l'année t .

Cette trajectoire d'efficience fait l'objet d'une validation de BRUGEL, le cas échéant après ajustement et analyse de celle-ci

Le facteur d'efficience FE_t applicable aux coûts gérables hors innovation (voir point 8.2.1) découlant de la trajectoire d'efficience est calculé comme suit

$$FE_t = E_t / C_t^{hors\ innovation}$$

Avec :

- E_t : le montant total de gain d'efficience au cours de l'année t , exprimé en euros constants 2027
- $C_t^{hors\ innovation}$: les coûts gérables hors innovation et hors facteur d'efficience totaux ex ante de l'année t , exprimés en euros constants 2027.

Le facteur d'efficience applicable à l'ensemble des coûts gérables (hors innovation) sera de minimum 0,25%²⁷.

8.1.4 Trajectoire de coûts particuliers

8.1.4.1 Les charges de personnel et autres avantages

8.1.4.1.1 Ex-ante

Une attention particulière devra être portée au budget des charges de personnel. Ce budget devra au minimum détailler et justifier les éléments suivants :

²⁷ BRUGEL a opté pour une approche pragmatique consistant à maintenir un facteur d'efficience inférieur à la période 2022-2026 tenant compte du changement de périmètre des coûts gérables et de la durée de la période régulatoire.

- évolution des ETP / an sur 2022-2028 (2022-2025 : réalisé, 2026 : estimé, 2027-2028 : prévisionnel) pour chaque département et activité de HYDRIA et AQUIRIS, découpé par fonction, statut barémique/contractuel, ainsi que les niveaux barémiques le cas échéant ;
- description des barèmes et des conditions contractuelles en vigueur chez HYDRIA, avec leurs règles d'évolution salariales et autres avantages accordés (vision exhaustive) ;
- hypothèses prises pour les estimations de la masse salariale des années 2026-2028 dans le cadre de la reprise de la STEP Nord : nombre de recrutement HYDRIA, charge salariale associée, nombre de recrutement du personnel d'Aquiris vers HYDRIA et charge salariale associée ;
- les métiers en tension ou les postes critiques avec difficultés de recrutement ;
- pyramide des âges 2025 accompagnée d'une synthèse des profils recherchés avec une indication des années d'expérience souhaitées ;
- réalisé 2022-2025, estimé 2026 et prévisionnel sur 2027-2028 des départs à la retraite, des nouveaux engagements, des démissions ;
- stratégie d'externalisation de certaines activités. Le cas échéant, HYDRIA transmettra tout accord interdisant certaines externalisations ainsi que toute convention négociée avec les syndicats ;
- paramètres d'estimation des absences longues durées et stratégie de remplacement.

8.1.4.1.2 Suivi ex-post

Un rapport de suivi des charges de personnel devra être transmis annuellement en même temps que le contrôle annuel ex post. Ce rapport devra présenter l'évolution effective des principaux paramètres figurant dans la proposition tarifaire initiale. Ce rapport devra documenter les éventuels ajustements de stratégies en lien avec les évolutions de l'organisation, de la technologie ou des évolutions sectorielles.

8.1.4.2 Les charges de la STEP NORD

Pour ce qui concerne la station d'épuration nord (STEP NORD), la trajectoire des coûts gérables repose sur un plan d'affaires détaillé pour tous les coûts liés.

8.1.4.3 Coûts des projets d'innovation

Les projets d'innovation, y inclus les projets de recherche et développement (R&D), devront :

- être en accord avec les objectifs de la présente méthodologie tarifaire ;
- être en dehors des activités récurrentes ou normales *business as usual* attendues de la part de l'opérateur mais s'inscrire dans le cadre des activités régulées ;
- être des projets ponctuels sur une période limitée à 5 ans;

Les charges liées aux projets d'innovation ne peuvent, en principe²⁸, pas être activées. Les coûts visés sont des coûts nets²⁹. En d'autres termes, les bénéfices et/ou subsides doivent être déduits des coûts totaux.

Les demandes de financement de projets d'innovation doivent contenir:

- une motivation approfondie sur le caractère innovant du projet ;
- des informations détaillées sur les montants des charges additionnelles engendrées par de tels projets ;
- une analyse des bénéfices attendus ;
- un calendrier détaillé et le processus complet de la mise en œuvre de chacun des projets présentés.

8.1.5 Impact d'une réorganisation du secteur de l'eau

En cas de transfert entre HYDRIA et VIVAQUA de certaines activités, VIVAQUA et HYDRIA veilleront à identifier, motiver et documenter de manière détaillée, dans leur proposition tarifaire (initiale, adaptée ou actualisée), l'impact de ce transfert notamment sur :

- leurs coûts directs ;
- les imputations de leurs coûts indirects et de leurs frais généraux (situation avant et après transfert) ;
- leurs programme d'investissement ;
- leur niveau d'endettement ;
- les tarifs (y inclus l'impact RAB, ...)

8.2 Détermination ex-ante des coûts gérables

Selon le modèle de régulation retenu, les coûts gérables sont la somme de deux composantes :

$$\Sigma CG_t = \Sigma CG_t^{hors\ innovation} + CG_t^{innovation}$$

Avec :

- ΣCG_t : les coûts gérables totaux de l'année t ;
- $\Sigma CG_t^{hors\ innovation}$: les coûts gérables totaux de l'année t hors coûts liés à l'enveloppe innovation;
- $CG_t^{innovation}$: les coûts des projets d'innovation approuvés par BRUGEL pour l'année t.

8.2.1 Détermination des coûts gérables hors enveloppe innovation

Le calcul ex ante des coûts gérables hors enveloppe innovation, noté $CG_t^{hors\ innovation,ex-ante}$ est basé sur les trajectoires de coûts gérables et d'efficacité d'HYDRIA visées au point 8.1 et validées par BRUGEL dans le cadre de la proposition tarifaire.

²⁸ Une activation est possible moyennant une autorisation explicite de BRUGEL.

²⁹ Les bénéfices de projet R&D peuvent être nuls.

Les budgets ex ante en euros courants des différentes catégories de coûts gérables avec efficacité seront calculés comme suit :

$$CG_t^{hors\ innovation,ex\ ante} = CI_t^{hors\ innovation,ex-ante} \times (1 - FE_t)$$

Avec :

- $CG_t^{hors\ innovation,ex\ ante}$: budget ex ante avec facteur d'efficacité pour une catégorie de coût gérable (hors enveloppe innovation) pour l'année t ;
- $CI_t^{hors\ innovation,ex-ante}$: budget ex ante hors facteur d'efficacité pour une catégorie de coût gérable (hors enveloppe innovation) pour l'année t en euro courant tel que défini au point 8.1.1;
- FE_t : le facteur d'efficacité pour l'année t défini au point 8.1.3 ;
- t : année, variant de 2027 à 2028.

Chaque montant $CG_t^{hors\ innovation,ex\ ante}$ tel que calculé ci-avant et approuvé par BRUGEL, est intégré au revenu total ex ante d'HYDRIA.

8.2.2 Détermination des coûts gérables de l'enveloppe innovation

Les coûts gérables relatifs aux projets d'innovation $CG_t^{innovation,ex-ante}$ sont calculés ex ante comme suit :

- HYDRIA soumet à BRUGEL, dans le cadre de sa proposition tarifaire, une proposition de l'ensemble des coûts d'innovation pour les projets visés par la demande avec leur budget individuel détaillé (voir point 8.1.4.3). Dans le cas où l'opérateur ne présente pas de projet concret, l'enveloppe innovation sera égale à 0€.
- BRUGEL analyse et évalue cette proposition, entre-autres au regard des critères définis au point 8.1.4.3 et du caractère raisonnable des coûts (voir point 19).
- BRUGEL arrête les montants $CG_t^{innovation,ex-ante}$ pour chacune des années concernées par le projet sur base de l'analyse visée ci-dessus.

Ces coûts ne sont pas soumis à un facteur d'efficacité, mais rentrent dans le périmètre de la régulation incitative.

HYDRIA doit transmettre à BRUGEL un rapport final pour chaque projet financé par le budget innovation. Ce rapport doit inclure les dépenses réelles engagées, les principaux résultats observés, ainsi que les perspectives envisagées après la réalisation du projet. Lors de l'examen et de l'approbation des budgets d'innovation, BRUGEL pourrait également demander d'autres modalités spécifiques de reporting à inclure.

Une demande de projet d'innovation ne peut être introduite qu'au moment de la proposition tarifaire initiale.

Afin d'assurer la transition entre la période tarifaire 2022-2026 et la nouvelle méthodologie tarifaire, HYDRIA fera approuver, lors du dépôt de sa proposition tarifaire 2027-2028 visée au

point 15.1.1, les budgets des projets d'innovation lancés avant 2026ⁱ. Ces budgets seront reclassés en budgets de coûts gérables à partir de 2027, en parallèle de l'introduction de nouvelles demandes de projets d'innovation.

Les modalités en cas de révision et/ou d'abandon de projets d'innovation pour lesquels des coûts gérables ont été autorisés sont prévues au point 11.2.

Les modalités en cas de révision et/ou d'abandon de projets d'innovation pour lesquels des coûts gérables ont été autorisés sont prévues au point 11.2.

8.3 Détermination ex-ante des coûts non gérables

Le montant des coûts non gérables CNG_t est fixé ex ante pour l'ensemble de la période de régulation sur base des prévisions de coûts d'HYDRIA qui les justifie dans sa proposition tarifaire, notamment par rapport à l'historique des coûts réalisés.

L'ensemble des coûts non gérables budgétés de la première année nécessaires à, d'une part, la bonne exécution des missions de service public visées à l'article 17§1 de l'OCE et, d'autre part, à toute activité qui réside dans le périmètre des activités régulées de l'opérateur tel qu'identifié au point 6, évolue annuellement en fonction des meilleures prévisions établies par HYDRIA dans sa proposition tarifaire. L'ensemble de ces prévisions forment les coûts $CNG_t^{ex-ante}$ du revenu total ex-ante.

En particulier :

- Les besoins d'investissement, les amortissements et les désaffectations évoluent annuellement en fonction des investissements notamment prévus dans le dernier plan d'investissement approuvé. Le cas échéant, si aucun plan d'investissement validé ne couvre l'ensemble de la période tarifaire, la trajectoire d'investissement servant de base à la détermination des tarifs devra être déterminée, en concertation avec BRUGEL. Ces éléments détermineront en outre la valeur de la nRAB budgétée pour les années 2027 à 2028;
- La marge équitable budgétée évolue annuellement en fonction de la valeur de l'actif régulé³⁰, du degré de financement par fonds propres fixé et du pourcentage de rendement tel que défini au point 7.5 de la présente méthodologie ;
- Les charges d'intérêts budgétées évoluent annuellement en fonction de l'évolution des taux d'intérêt et des moyens de financement mis en œuvre ;

Lors de l'établissement du revenu total ex ante HYDRIA veillera à tenir compte de ces différents éléments dans son calcul d'évolution des coûts non gérables.

BRUGEL a la possibilité de refuser les prévisions proposées par HYDRIA si celles-ci apparaissent non cohérentes avec l'historique ou présentent des variations importantes non justifiées, ou insuffisamment justifiées.

³⁰ Pour la partie de la RAB acquise à partir du 1er janvier 2022.

9 Détermination et gestion des soldes tarifaires

9.1 Adaptation du budget des coûts gérables

En *ex post*, seuls les budgets des coûts gérables seront adaptés avec les indices d'inflation réels pour calculer les soldes. Il n'y a pas d'utilité à recalculer les budgets des coûts non gérables en *ex post* puisque la totalité de l'écart entre ces budgets et les coûts réels sera affecté au fonds de régulation.

Le budget *ex post* pour une catégorie de coûts gérables pour l'année t en euro courant, noté $CG_t^{hors\ innovation,ex\ post}$ et $CG_t^{innovation,ex\ post}$ sera donc calculé (de la même manière) comme suit :

$$CG_t^{hors\ innovation,ex\ post} = CG_t^{hors\ innovation\ ex\ ante} \times \prod_{i=1}^{t-2026} \frac{(1 + IR_{t+1-i})}{(1 + IP_{t+1-i})}$$

$$CG_t^{innovation,ex\ post} = CG_t^{innovation,ex\ ante} \times \prod_{i=1}^{t-2026} \frac{(1 + IR_{t+1-i})}{(1 + IP_{t+1-i})}$$

Avec

- $CG_t^{hors\ innovation, ex\ post}$: budget *ex post* (réindexé avec les valeurs réelles des paramètres d'indexation) avec facteur d'efficacité pour une catégorie de coût gérable (*hors enveloppe innovation*) pour l'année t ;
- $CG_t^{hors\ innovation, ex\ ante}$: budget *ex ante* avec facteur d'efficacité pour une catégorie de coût gérable (*hors enveloppe innovation*) pour l'année t en euro courant ;
- $CG_t^{innovation,ex\ post}$: budget *ex post* (réindexé avec les valeurs réelles des paramètres d'indexation) des coûts gérables innovation (sans facteur d'efficacité par définition)
- $CG_t^{innovation,ex-ante}$: budget *ex ante* des coûts gérables innovation (sans facteur d'efficacité par définition)
- IP_t = paramètre d'indexation prévisionnel de l'année t applicable à la catégorie de coût (dernière mise à jour *ex ante* approuvée par BRUGEL)
- IR_t = paramètre d'indexation réalisé de l'année t applicable à la catégorie de coût
- t : année, de 2027 à 2028

Le solde qui est imputable à la différence entre la valeur réelle et la valeur prévisionnelle du paramètre d'indexation repris dans le budget approuvé, est ajouté au solde des coûts non gérables, comme le prévoit le point 9.2.3.

9.2 Définition des soldes

Le point 18 de l'article 39/2 de l'Ordonnance stipule :

« **le solde positif ou négatif entre les coûts rapportés** (y compris la rémunération visée au 12°) et **les recettes enregistrées annuellement** au cours d'une période tarifaire par les opérateurs de l'eau est calculé chaque année par ceux-ci de manière transparente et non

discriminatoire. Ce solde annuel est contrôlé et validé par Brugel qui détermine selon quelles modalités il est déduit ou ajouté aux coûts imputés aux usagers, ou affecté au résultat comptable de l'opérateur de l'eau ».

Le solde est l'écart observé, pour chacune des deux années de la période régulatoire entre, d'une part, les coûts prévisionnels repris dans le budget approuvé et les coûts rapportés et, d'autre part, les revenus³¹ prévisionnels repris dans le budget approuvé et les revenus enregistrés.

Le solde de chaque année de la période régulatoire rapporté annuellement par HYDRIA se décompose en deux types de soldes : les soldes sur coûts gérables et les soldes sur coûts non gérables.

HYDRIA rapporte annuellement à BRUGEL le calcul des écarts entre le budget et la réalité au travers du modèle de rapport tarifaire ex post visé au point 16.1 ainsi que les montants transférés au fonds de régulation tel que défini ci-après.

Annuellement, BRUGEL contrôle, par type de solde, les soldes rapportés par l'opérateur et leurs éléments constitutifs relativement à l'exercice d'exploitation écoulé et en valide le montant.

En *ex post*, pour chaque année t , les soldes suivants sont calculés :

- solde sur les produits issus des tarifs périodiques (SP, t) ;
- solde sur les coûts gérables (SCG, t) ;
- solde sur les coûts non gérables ($SCNG, t$);
- solde sur l'indexation des coûts gérables ($SICG, t$) ;

Le calcul de ces différents soldes devra être clairement effectué dans le modèle de rapport visé au point 16.1.

9.2.1 Solde sur les produits issus des tarifs périodiques

L'écart entre le revenu total budgété en *ex ante* pour l'année t et les produits réels perçus par HYDRIA via l'application de ses tarifs périodiques au cours de l'année t constitue un solde régulatoire ($S_{P,t}$), calculé comme suit :

$$S_{P,t} = RT_t^{ex\ ante} - P_t^{réel}$$

Avec

- $RT_t^{ex\ ante}$: le revenu total *ex ante* pour l'année t de l'opérateur approuvé par BRUGEL ;
- $P_t^{réel}$: somme des produits perçus par HYDRIA par l'application de ses tarifs périodiques durant l'année t , indépendamment de l'encaissement effectif de ceux-ci.

Si le solde tarifaire sur les produits issus des tarifs périodiques (SP, t) est positif, il y a donc eu un moins-perçu de HYDRIA pour l'année t . Ce montant forme un actif régulatoire, ou encore

³¹ recettes

une dette tarifaire à percevoir auprès de ses utilisateurs. Ce montant est intégralement versé au Fonds de régulation à l'actif.

Si le solde tarifaire sur les produits issus des tarifs périodiques (SP, t) est négatif, il y a donc eu un trop-perçu de HYDRIA pour l'année t. Ce montant forme un passif régulateur, ou encore une créance tarifaire à ristourner aux utilisateurs. Ce montant est intégralement versé au Fonds de régulation au passif.

9.2.2 Soldes coûts gérables

Les soldes sur les coûts gérables ($S_{CG,t}$) seront calculés conformément à l'application de la régulation incitative introduite au point 13.1 de la présente méthodologie.

Ces soldes se rapportent, en ce qui concerne les coûts sur lesquels l'opérateur exerce un contrôle direct tels que définis à la section 8.2, à l'écart entre les coûts réels et les coûts prévisionnels corrigés ex post par l'indice d'inflation tel que visé au point 8.1.2.

$$S_{CG,t} = \sum CG_t^{\text{réel}} - \sum CG_t^{\text{hors innovation, ex post}} - \sum CG_t^{\text{innovation, ex post}}$$

Avec

- $CG_t^{\text{réel}}$: catégorie de coût gérable réel supporté par HYDRIA pour l'année t, approuvé par BRUGEL ;
- $CG_t^{\text{hors innovation, ex post}}$: budget ex post (révisé avec les valeurs réelles des paramètres d'indexation tel que calculé au point 9.1) avec facteur d'efficacité pour une catégorie de coût gérable (hors innovation) pour l'année t en euro courant approuvé par BRUGEL ;
- $CG_t^{\text{innovation, ex post}}$: budget ex post (révisé avec les valeurs réelles des paramètres d'indexation tel que calculé au point 9.1) sans facteur d'efficacité pour les coûts gérables d'innovation pour l'année t en euro courant approuvé par BRUGEL.

La somme des termes $\sum CG_t^{\text{hors innovation, ex post}} + \sum CG_t^{\text{innovation, ex post}}$ est appelée « plafond des coûts gérables ».

En application de la régulation incitative décrite au point 13.1.2, si le solde tarifaire sur les coûts gérables ($S_{CG,t}$) est positif, ce montant constitue pour moitié un malus pour HYDRIA pour l'année t (qui est intégré de facto dans le résultat comptable de l'opérateur). L'autre moitié est versée dans le Fonds de régulation.

Si le solde tarifaire sur les coûts gérables ($S_{CG,t}$) est négatif, ce montant constitue pour moitié un bonus pour HYDRIA pour l'année t (qui est intégré de facto dans le résultat comptable de l'opérateur). L'autre moitié est versée dans le Fonds de régulation.

HYDRIA dispose toutefois de la possibilité de restituer totalement ou partiellement le bonus aux usagers, en le convertissant en solde tarifaire.

Les soldes « coûts gérables » de l'année 2026 tel que rapportés par HYDRIA seront traités sur base de la méthodologie 2022-2026 et le cas échéant affecteront le résultat comptable d'HYDRIA.

9.2.3 Soldes sur l'indexation des coûts gérables

L'écart ($S_{ICG,t}$) entre les coûts gérables révisés ex post par la prise en compte de la valeur réelle des paramètres d'indexation et les coûts gérables budgétés est affecté intégralement au fonds de régulation tarifaire.

$$S_{ICG,t} = \sum CG_t^{hors\ innovation,ex\ post} + \sum CG_t^{innovation,ex\ post} - \sum CG_t^{hors\ innovation,ex\ ante} - \sum CG_t^{innovation,ex\ ante}$$

Avec

- $CG_t^{hors\ innovation, ex\ post}$: budget *ex post* (révisé avec les valeurs réelles des paramètres d'indexation tel que calculé au point 9.1) avec facteur d'efficacité pour une catégorie de coût gérable (hors enveloppe innovation) pour l'année t en euro courant approuvé par BRUGEL ;
- $CG_t^{innovation, ex\ post}$: budget *ex post* (révisé avec les valeurs réelles des paramètres d'indexation tel que calculé au point 9.1) pour les coûts gérables d'innovation (sans facteur d'efficacité par définition) pour l'année t en euro courant approuvé par BRUGEL ;
- $CG_t^{hors\ innovation, ex\ ante}$: budget *ex ante* avec facteur d'efficacité pour une catégorie de coût gérable (hors enveloppe innovation) pour l'année t en euro courant approuvé par BRUGEL ;
- $CG_t^{innovation, ex\ ante}$: budget *ex ante* pour les coûts gérables d'innovation (sans facteur d'efficacité par définition) pour l'année t en euro courant approuvé par BRUGEL .

Si le solde tarifaire sur les écarts d'indexation des coûts gérables ($S_{ICG,t}$) est positif, ce montant forme un actif régulateur, ou encore une dette tarifaire à percevoir auprès de ses utilisateurs. Ce montant est intégralement versé au Fonds de régulation à l'actif.

Si le solde tarifaire sur les écarts d'indexation des coûts gérables ($S_{ICG,t}$) est négatif, ce montant forme un passif régulateur, ou encore une créance tarifaire à ristourner aux utilisateurs. Ce montant est intégralement versé au Fonds de régulation au passif.

9.2.4 Soldes coûts non-gérables

Les soldes sur coûts non-gérables ($S_{CNG,t}$) se rapportent à l'écart entre les coûts réels approuvés par BRUGEL et les coûts prévisionnels dont notamment :

- la différence entre la marge équitable prévisionnelle reprise dans le budget approuvé de l'opérateur et la marge équitable réellement accordée à l'opérateur conformément au point 7.5.3 ;
- les écarts entre les charges d'amortissement repris dans le budget approuvés et les charges d'amortissement réellement constatées ;
- les autres catégories de coûts non gérables, dont font partie les produits (autres que les produits issus des tarifs périodiques déjà traités au point 9.2.1)

$$S_{CNG,t} = \sum CNG_t^{réel} - \sum CNG_t^{ex\ ante}$$

Avec

- $CNG_t^{réel}$: catégorie de coût non gérable réel supporté par HYDRIA pour l'année t, approuvé par BRUGEL,
- $CNG_t^{ex\ ante}$: budget *ex ante* pour une catégorie de coût non gérable pour l'année t en euro courant approuvé par BRUGEL

Le calcul du solde relatif aux CNG sera détaillé dans le modèle de rapport mentionné au point 16.2 afin de permettre un suivi et un contrôle distincts de chacune des composantes du solde global.

Si le solde tarifaire sur les coûts non gérables ($S_{CNG,t}$) est positif, ce montant forme un actif régulateur, ou encore une dette tarifaire à percevoir auprès de ses utilisateurs. Ce montant est intégralement versé au Fonds de régulation à l'actif.

Si le solde tarifaire sur les coûts non gérables ($S_{CNG,t}$) est négatif, ce montant forme un passif régulateur, ou encore une créance tarifaire à ristourner aux utilisateurs. Ce montant est intégralement versé au Fonds de régulation au passif.

9.3 Gestion et affectation des soldes

Il n'existe actuellement aucune norme comptable spécifique traitant de la comptabilisation des soldes tarifaires dans un environnement régulé. Toutefois, si une telle norme devait apparaître en cours de période régulatoire et devait porter atteinte aux mécanismes de gestion des soldes décrits ci-après, l'opérateur et BRUGEL devront prendre les dispositions nécessaires afin de chercher à respecter la norme prescrite, pour autant qu'elle s'applique à l'environnement régulé en Région de Bruxelles-Capitale.

L'affectation des soldes dépend du type de solde :

1. Le solde « coûts gérables » est affecté au résultat comptable de l'opérateur et éventuellement au Fonds de régulation tarifaire « eau », en fonction des principes définis dans la présente méthodologie (voir point 13.1).
2. Le solde « coûts non gérables » est transféré aux comptes de régularisation du bilan de l'opérateur dans une rubrique spécifique « Fonds de régulation tarifaire ».

Le « Fonds de régulation tarifaire » est le cumul de l'ensemble des soldes tarifaires non encore apurés, et peut représenter une dette ou créance d'HYDRIA vis-à-vis des usagers, qui évolue au cours des années.

Pour la période tarifaire 2027-2028³², le Fond de régulation sera subdivisé en deux catégories qui seront nommée de la manière suivante :

³² Et dans la continuité de la période régulatoire 2022-2026.

- Rubrique « réservée aux investissements », à laquelle sont affectés le solde de la rubrique « MFC » de la période régulatoire 2022-2026 ainsi que les soldes non-gérables des amortissements.
- Rubrique « solde à affecter », à laquelle sont affectés tous les soldes non-gérables hormis le reliquat « MFC » et les amortissements.

Si le Fonds de régulation tarifaire présente une dette (excédent d'exploitation ou bonus) au moment où l'opérateur doit soumettre une proposition tarifaire pour la période régulatoire suivante (post 2028), ladite proposition doit contenir une proposition d'affectation de tout ou partie des montants du Fonds de régulation tarifaire à une diminution ou un lissage des tarifs en général et/ou à la couverture de coûts non gérables spécifiques.

Dans tous les cas, BRUGEL statue sur cette proposition d'affectation dans le cadre de la procédure d'approbation de la proposition tarifaire.

Si le Fonds de régulation tarifaire présente une créance (déficit d'exploitation ou malus) au moment où l'opérateur doit soumettre une proposition tarifaire pour la période régulatoire suivante, cette créance est intégralement ajoutée aux coûts imputés aux clients et lissés dans les tarifs de ladite période régulatoire.

Le Fonds de régulation tarifaire ne peut en aucun cas servir à la subsidiation ou au financement d'activités non régulées.

9.4 Ecriture comptable

Le solde tarifaire constitue soit une créance tarifaire, soit une dette tarifaire à l'égard des usagers. Annuellement, au terme de la clôture de l'exercice comptable, les soldes tarifaires calculés conformément aux dispositions de la présente méthodologie sont comptabilisés dans les comptes de régularisation (actif ou passif) du bilan d'HYDRIA.

Lorsque tout ou partie du solde tarifaire approuvé est répercuté dans les tarifs, HYDRIA enregistre une écriture comptable inversée (extourne) dans les comptes de régularisation (actif ou passif) d'un montant équivalent au montant répercuté dans les tarifs, de manière à neutraliser l'impact de cette répercussion sur le résultat comptable de l'année concernée.

9.5 Apurement annuel en cours de période

Pour cette période tarifaire de 2 ans, aucun apurement des soldes de l'année 2027 ne sera matériellement d'application.

9.6 Apurement des fonds de régulation de la période précédente

Si les rubriques³³ du Fonds de régulation présentent une dette envers l'utilisateur au moment où l'opérateur doit soumettre une proposition tarifaire pour la période régulatoire 2027-2028, ladite proposition doit contenir une proposition d'affectation de tout ou partie des montants du

³³ instaurée dans le cadre de la période tarifaire 2022-2026

Fonds de régulation tarifaire à une diminution ou un lissage des tarifs en général et/ou la couverture de coûts non gérables spécifiques.

Si les rubriques du Fonds du régulation présentent une créance auprès de l'utilisateur au moment où l'opérateur doit soumettre une proposition tarifaire pour la période régulatoire 2027-2028, cette créance est intégralement ajoutée aux coûts imputés aux clients et lissés dans les tarifs de ladite période régulatoire.

Le terme SR_t visé au point 7.1 pour les années 2027 et 2028 ne concerne que l'apurement des soldes tarifaires approuvés de la période 2022-2026.

9.7 Calcul du terme SR_t

Le montant du Fonds de régulation à apurer dans les tarifs de chaque année t , selon les principes définis dans aux points 9.5 et 9.6, est défini par le terme SR_t repris dans la formule du revenu total (voir point 7.1).

10 Contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total

10.1 Contrôle des tarifs

BRUGEL contrôle l'application des tarifs par l'opérateur et les autres acteurs du marché via :

- a) Le contrôle général *ex ante* fait au moment de l'évaluation, par BRUGEL, des propositions tarifaires relatives à une période régulatoire, de la concordance entre le revenu budgété et les produits budgétés résultant de l'application des tarifs proposés par l'opérateur ;
- b) Le contrôle général *ex post* par BRUGEL au moment des contrôles visés au point 10.3 de la présente méthodologie. Un contrôle sur place pourra être effectué par BRUGEL sur base de toute demande d'information relative à ce contrôle général;
- c) Les contrôles intermédiaires spécifiques réalisés par BRUGEL pour donner suite aux remarques signalées et aux questions formulées par les utilisateurs ou tout autre acteur concernant l'application concrète des tarifs ;
- d) Les contrôles *ex post* spécifiques réalisés sur place auprès de l'opérateur par BRUGEL notamment dans l'optique du contrôle du caractère raisonnable de certains coûts et des éventuels subsides croisés entre les éléments de coûts divergents du revenu total.

Afin que BRUGEL puisse contrôler de manière efficace chacun des éléments constitutifs du revenu de l'opérateur et l'évolution de ceux-ci, l'organisation administrative et comptable de l'opérateur doit, sans préjudice du respect des prescriptions légales et réglementaires, être en concordance avec la fourniture d'informations relatives aux éléments constitutifs du revenu et leur évolution.

10.2 Contrôle ex ante

Afin de permettre à BRUGEL de réaliser son contrôle ex ante, HYDRIA transmet à BRUGEL l'ensemble des éléments mentionnés dans le modèle de rapport visé au point 16.1, en même temps que la proposition tarifaire accompagnée du budget et de ses différentes annexes.

Ce contrôle s'opère notamment après l'évaluation du caractère raisonnable des éléments du revenu total reçus et comptabilisés visé au point 7.

10.3 Contrôle ex post

10.3.1.1 Portée et préparation du contrôle

HYDRIA effectue un calcul *a posteriori*, à l'issue de chaque exercice d'exploitation, de tous les éléments du revenu budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci en application des règles d'évolution énumérées au point **Erreur !**

Source du renvoi introuvable. du présent document à savoir :

- Le mécanisme d'indexation visé au point 8.1 ;
- Le calcul du plafond réel des coûts gérables ;
- Les coûts non gérables réels de l'exercice d'exploitation concerné ;
- Les coûts non gérables relatifs aux surcharges diverses (impôts, ...)

- La marge bénéficiaire équitable devant réellement être accordée, également sur base de l'évolution réelle de la RAB ;

Le rapport annuel à BRUGEL visé au point 16.2 comporte le calcul détaillé a posteriori du revenu réel autorisé de l'exercice d'exploitation précédent.

Sur base de ce rapport annuel et des pièces justificatives nécessaires, HYDRIA soumet dans le cadre du contrôle des règles d'évolution du revenu total visées au point **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la méthodologie, chaque année à l'approbation de BRUGEL, pour l'exercice d'exploitation précédent, le calcul de tous les soldes entre, d'une part, les coûts prévisionnels repris dans le budget approuvé et les coûts rapportés et, d'autre part, le revenu prévisionnel repris dans le budget approuvé et le revenu comptabilisé.

10.3.1.2 *Contrôle ex post de BRUGEL*

BRUGEL effectue tous les ans un contrôle du calcul a posteriori réalisé par HYDRIA, y compris le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre tous les éléments du revenu total.

Ce contrôle s'opère après l'évaluation du caractère raisonnable des éléments du revenu total reçus et comptabilisés visé au point 7, au sujet des soldes visés au point 9.

Les éléments définis dans la présente méthodologie en tant que coûts non-gérables sont soumis à un contrôle détaillé par BRUGEL et une évaluation de leur caractère raisonnable. Les éléments définis dans la présente méthodologie en tant que coûts gérables sont soumis à un contrôle plus général portant principalement sur les totaux.

Afin que BRUGEL puisse contrôler de manière efficace chacun des éléments constitutifs du revenu de l'opérateur et l'évolution de ceux-ci, l'organisation administrative et comptable de l'opérateur doit, sans préjudice du respect des prescriptions légales et réglementaires, être en concordance avec la fourniture d'informations relatives aux éléments constitutifs du revenu et leur évolution.

II Révision du revenu total

II.1 Disposition spécifique pour la période 2027-2028

Pour cette période transitoire de deux ans, à la demande d'HYDRIA ou de BRUGEL, le revenu fixé ex ante peut être révisé dans les cas suivants :

- a) Une variation du subside alloué par la Région à HYDRIA dans le cadre d'une révision des montants prévus aux contrats de gestion ;
- b) Le passage à de nouveaux services ou l'adaptation de services existant ;
- c) Une évolution du cadre légal ou réglementaire ou des circonstances exceptionnelles ;
- d) Une modification de tout impôt, taxe, contribution ou surcharge qui sont imposés à HYDRIA ;
- e) Une révision ou une validation par BRUGEL d'un projet d'innovation.

Pour qu'une proposition tarifaire actualisée soit introduite suivant la procédure fixée au point 15.1.3 pour les cas prévus aux points ci-dessus, l'impact cumulé sur le revenu total doit être supérieur à 15% du revenu total budgété initial.

Par défaut, les coûts imposés par l'évolution du cadre légal sont considérés comme des coûts gérables, sauf si ces évolutions concernent explicitement des coûts définis comme non gérables dans le cadre de la présente méthodologie tarifaire. Pour les coûts gérables qui n'auraient pas été budgétés lors de la proposition tarifaire, qui découlent d'une mission ou d'une obligation fixée par un cadre légal ou réglementaire et pour lesquels l'impact tarifaire ne nécessite pas d'introduction par l'opérateur d'une proposition tarifaire adaptée, ces coûts peuvent être requalifiées en coûts non gérables sur base d'une motivation explicite de l'opérateur et validée par BRUGEL lors du contrôle des soldes tarifaires.

II.2 Révision ou abandon de projets d'innovation

II.2.1 Révision d'un projet innovation

La révision d'un projet est définie comme tout changement de coûts significatif faisant suite à des modifications du périmètre, de la solution technique, du planning des livrables, de la nature des livrables, des services rendus par les livrables initialement prévus ou à tout autre élément précédemment validé par BRUGEL relatifs aux projets d'innovation visés par la présente méthodologie.

HYDRIA doit obligatoirement notifier à BRUGEL, dans les meilleurs délais, et ce idéalement dans les 60 jours calendrier après sa survenance, toute(s) modification(s) des informations reprises dans le projet qui a un impact global et substantiel sur les charges ou produits relatifs aux projets. Pour être qualifié de substantiel, l'estimation de l'impact doit engendrer une variation de minimum 30% du montant total des charges et des produits relatifs aux projets.

Toute révision devra faire l'objet d'une concertation entre HYDRIA et BRUGEL et le cas échéant d'une nouvelle validation par BRUGEL du budget octroyé.

BRUGEL peut, sur base de l'information transmise par HYDRIA, des réponses d'HYDRIA aux questions posées par BRUGEL, des écarts constatés par rapport aux prévisions, de la révision du budget et des résultats effectifs et/ou prévus des projets, procéder à une révision des coûts gérables octroyés afin de s'assurer que le budget précédemment octroyé respecte les critères de raisonnable (voir point 19) et ne génère pas de profit indu dans le chef d'HYDRIA.

En cas de révision, BRUGEL peut demander à HYDRIA de réintroduire un dossier de demande de coûts gérables d'innovation.

En cas de révision du budget d'un projet spécifique en cours de période régulatoire, la différence entre le budget initial et le budget révisé constitue une dette tarifaire (si budget initial supérieur à budget révisé) ou une créance tarifaire (si budget initial inférieur à budget révisé) à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

En cas de révision d'un projet d'innovation en cours de période régulatoire, les coûts échoués et les éventuels coûts non échoués qui découlent d'engagements pris par HYDRIA préalablement à la décision de révision ou les coûts non échoués qui découlent d'obligations qui résultent elles-mêmes de décisions prises préalablement à cette décision de révision restent inclus dans le revenu total de l'opérateur.

Les autres coûts non encore échoués du projet d'innovation préalablement approuvés par BRUGEL et faisant partie du revenu total sont versés au fonds de régulation au passif et constitue une dette tarifaire à l'égard des usagers dans leurs ensemble.

11.2.2 Abandon ou arrêt de projet

L'abandon ou l'arrêt d'un projet est défini comme étant la cessation complète par HYDRIA de la réalisation d'un projet d'innovation dont les coûts ont été approuvés BRUGEL.

HYDRIA doit notifier à BRUGEL, dans les meilleurs délais, et ce au plus tard dans les 30 jours calendrier après sa survenance, toute décision d'abandon ou d'arrêt de projet d'innovation financé par les tarifs.

En cas d'abandon d'un projet d'innovation en cours de période régulatoire, les coûts échoués et les éventuels coûts non échoués qui découlent d'engagements pris par HYDRIA préalablement à la décision de révision ou les coûts non échoués qui découlent d'obligations qui résultent elles-mêmes de décisions prises préalablement à cette décision de révision restent inclus dans le revenu total de l'opérateur.

Les autres coûts non encore échoués du projet d'innovation préalablement approuvés par BRUGEL et faisant partie du revenu total sont versés au fonds de régulation au passif et constitue une dette tarifaire à l'égard des usagers dans leurs ensemble.

BRUGEL vérifiera également ex-post que l'abandon ou arrêt d'un projet d'innovation ne génère pas de profit indu dans le chef de HYDRIA. Le cas échéant, BRUGEL rejettera, en ex post, tout coût ou recette, et adaptera le plafond des coûts gérables à un niveau qui ne générerait pas de profit indu dans le chef de HYDRIA.

I2 Réserve générale dans le calcul du revenu total et des soldes tarifaires

BRUGEL approuve le revenu total ex ante et ex post sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition par HYDRIA.

S'il devait s'avérer ultérieurement, que les informations mises à disposition étaient erronées ou incomplètes, BRUGEL pourrait le cas échéant revoir et adapter sa décision

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises sont erronées ou incomplètes et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision. Dans ce cas, une nouvelle décision serait prise par BRUGEL demandant à HYDRIA de corriger le revenu total et/ou le calcul des soldes tarifaires et le cas échéant d'introduire une nouvelle proposition tarifaire suivant un calendrier défini par BRUGEL.

BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

13 Incitation à la maîtrise des coûts

Dans l'exercice des tâches régulées, HYDRIA maintient ses coûts à un niveau le plus juste possible en maîtrisant au mieux les facteurs déterminant les coûts, dans le respect notamment des normes qui s'imposent à lui et des règles de l'art.

Les coûts et produits (et réductions de coûts/produits) gérables et non gérables ne peuvent être imputés que *ex ante* ou *ex post* aux tarifs pour autant que BRUGEL ne les ait pas rejetés en raison de leur caractère déraisonnable ou inutile au regard des critères détaillés au point 19.

13.1 Régulation incitative sur les coûts

13.1.1 Identification des coûts visés par la régulation incitative

La régulation incitative vise tous coûts gérables CG_t .

Dans sa proposition tarifaire, l'opérateur présentera une estimation des coûts gérables qu'il pense devoir supporter dans l'exercice de ses activités visées au point 6.

BRUGEL jugera le caractère raisonnable des coûts estimés. Ceux-ci seront, le cas échéant, validés par BRUGEL. Ils serviront alors de référentiel lors du contrôle ex-post conformément aux règles d'évolution du revenu total exposées au point **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

13.1.2 Identification et répartition du montant de l'incitant

Conformément aux principes relatifs aux soldes tarifaires exposés à la section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, le solde « coûts gérables » relatif aux exercices d'exploitation de la période régulatoire peut être positif (coûts gérables réels inférieurs au budget actualisé sur base de l'inflation réelle) ou négatif (coûts gérables réels supérieurs au budget actualisé sur base de l'inflation réelle).

Que le solde « coûts gérables » soit positif ou négatif, le solde « coûts gérables » de l'exercice d'exploitation concerné est, pour moitié (taux de partage de 50%), affecté au résultat comptable de l'opérateur, et pour moitié, transféré au Fonds de régulation tarifaire visé au point 9.3.

Une vérification de l'affectation du résultat comptable et du transfert au Fonds de régulation tarifaire se fera annuellement dans le cadre du contrôle ex post effectué par BRUGEL et un décompte final de régularisation se fera en fin de période tarifaire.

13.2 Régulation incitative sur la performance non financière

En sus de la performance sur les coûts, BRUGEL prête une attention particulière à la qualité des services prestés par l'opérateur et à l'évolution du secteur.

Pour cette période régulatoire de deux ans, aucune régulation incitative à proprement parler sur les objectifs ne sera mise en place. Le facteur Q_t visé dans la formule du revenu total en 7.1, égal à 0 EUR pour l'ensemble de la période tant ex-ante que ex-post.

Cependant, BRUGEL maintient sa volonté de continuer à améliorer le reporting d'indicateurs entre BRUGEL et HYDRIA. HYDRIA fournira, au plus tard lors de chaque rapport du contrôle *ex-post* la quantification des indicateurs repris en annexe de la présente méthodologie selon le canevas de rapportage déterminé par BRUGEL.

La liste des indicateurs reprise en annexe ainsi que la fréquence du rapportage de certains indicateurs résultent d'une concertation entre BRUGEL et HYDRIA. Cette liste d'indicateurs ainsi que les données nécessaires au calcul de ceux-ci et à l'interprétation des résultats pourront encore évoluer en nombre ou en granularité, notamment par suite de l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations européennes ou encore d'une modification des activités ou de la structure de l'opérateur.

I4 Structure tarifaire

HYDRIA facturera à VIVAQUA un montant unitaire fixe (EUR/m³). La structure tarifaire liée à l'assainissement régional est prise en compte dans la méthodologie tarifaire de VIVAQUA.

Les factures de régularisation annuelles entre HYDRIA et VIVAQUA doivent être établies sur base des volumes effectivement distribués conformément à l'OCE et au contrat de service d'assainissement liant les deux parties.

A l'instar de la précédente méthodologie, BRUGEL considère comme optimal un système de facturation forfaitaire mensuelle avec régularisation des comptes sur base des volumes réels en fin d'année et préalablement au contrôle ex-post.

15 Procédure de soumission et d'approbation des tarifs

15.1 Procédure d'introduction et d'approbation des tarifs

BRUGEL approuve, pour chaque année de la période régulatoire, le montant du revenu total ainsi que les tarifs qui en découlent, sur la base d'une proposition émanant d'HYDRIA, établie conformément aux dispositions visées dans la présente méthodologie.

15.1.1 Procédure générale de soumission et spécificités pour la période régulatoire 2027-2028

Conformément à l'art. 39/3 de l'OCE, la procédure d'introduction et d'approbation de la proposition tarifaire, pour la période régulatoire 2027-2028, a fait l'objet d'un accord entre BRUGEL et HYDRIA :

Des réunions spécifiques entre BRUGEL et HYDRIA peuvent être organisées à la demande de l'une ou l'autre partie tout au long de la procédure d'approbation des propositions tarifaires.

Tous les délais sont des délais d'ordre et peuvent être modifiés de commun accord entre BRUGEL et HYDRIA.

- Au plus tard le 16 mars 2026, HYDRIA présentera à BRUGEL les principales hypothèses visées dans la présente méthodologie ainsi que les choix importants qui seront retenus dans le cadre de la proposition tarifaire. Ces hypothèses peuvent notamment porter sur la trajectoire des coûts gérables, les clés de répartition, les projections des revenus des activités connexes, la projection des quantités, le détail de certaines charges/produits escomptés, etc. BRUGEL validera ces hypothèses dans les 30 jours calendrier maximum.
- Au plus tard pour le 12 mai 2026³⁴ au plus tard sauf accord explicite entre les deux parties, HYDRIA transmet à BRUGEL la proposition tarifaire portant sur la période régulatoire 2027-2028 accompagnée du budget. Cette proposition tarifaire tient compte des remarques éventuellement formulées par BRUGEL sur les premiers éléments d'analyses établis ainsi que les éventuelles lignes directrices fixées par BRUGEL conformément à la présente méthodologie.
- Dans les 30 jours calendrier suivant la réception des différents documents transmis, BRUGEL confirme le caractère complet du dossier ou demande des informations complémentaires à HYDRIA.
- HYDRIA transmet l'ensemble des réponses aux questions posées le cas échéant dans les 30 jours calendrier.
- Le projet de décision d'approbation ou le projet de décision de refus sera soumis à la consultation du Comité des usagers de l'eau et de BRUPARTNERS pour une durée de 30 jours calendrier. BRUGEL prendra en considération les résultats de cette consultation dans la version finale transmise à HYDRIA. BRUGEL

³⁴ Par dérogation au principe laissant généralement une période de 6 mois entre la publication de la méthodologie tarifaire et l'introduction de la proposition tarifaire, un délai de 5 mois pour une période régulatoire de deux ans paraît raisonnable.

transmettra à HYDRIA en même temps que la consultation du Comité des usagers de l'eau et de BRUPARTNERS le projet de décision d'approbation ou de refus.

- Dans les 20 jours calendrier suivant la réception de l'avis du Comité des usagers et de BRUPARTNERS, sauf accord explicite entre BRUGEL et HYDRIA sur un autre délai, BRUGEL informe de sa décision d'approbation ou de son projet de décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget. Le cas échéant, BRUGEL indique de manière motivée les points qu'HYDRIA doit adapter pour obtenir une décision d'approbation de BRUGEL ainsi que les informations complémentaires à transmettre.
- Si BRUGEL refuse la proposition tarifaire d'HYDRIA dans son projet de décision, HYDRIA peut communiquer ses objections à ce sujet à BRUGEL dans les 10 jours calendrier suivant la réception de ce projet de décision. HYDRIA est entendue, à sa demande, dans les 10 jours calendrier après réception du projet de décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget par BRUGEL.
- Le cas échéant, HYDRIA soumet, dans les 30 jours calendrier suivant la réception du projet de décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget, sa proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget.
- Dans les 105 jours calendrier suivant l'envoi par BRUGEL du projet de décision de refus de la proposition tarifaire avec le budget ou, le cas échéant, dans les 45 jours calendrier après réception des objections ainsi que de la proposition tarifaire accompagnée du budget, BRUGEL informe HYDRIA de sa décision d'approbation ou de sa décision de refus de la proposition tarifaire, le cas échéant adaptée, accompagnée du budget.

Le cas échéant, BRUGEL indique de manière motivée les points qu'HYDRIA doit adapter pour obtenir une décision d'approbation de BRUGEL ainsi que les informations complémentaires à transmettre.

Si HYDRIA ne respecte pas ses obligations dans les délais stipulés dans la présente méthodologie ou si BRUGEL a pris une décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget ou de la proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget adapté, des tarifs provisoires (voir point 15.1.5) sont d'application jusqu'à ce que toutes les objections d'HYDRIA ou de BRUGEL soient épuisées ou jusqu'à ce qu'un accord soit atteint entre BRUGEL et HYDRIA sur les points litigieux. La méthodologie tarifaire applicable à l'établissement de la proposition tarifaire doit être transmise à HYDRIA au plus tard six mois avant la date à laquelle la proposition tarifaire devrait être introduite. Comme autorisé à l'art.39/I §6, un délai plus court peut être convenu entre BRUGEL et HYDRIA.

Le budget contient, pour la première année de chaque période régulatoire, une indication et une justification détaillées de tous les éléments du revenu total. Pour chacune des années suivantes de la période régulatoire (une seule année pour la période 2027-2028), chaque élément du revenu total est calculé, en appliquant les règles d'évolution telles que visées au point **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** à chaque élément du revenu total de la première année de la période régulatoire.

HYDRIA tient une comptabilité analytique de manière à pouvoir établir notamment un lien direct entre les charges et produits par objet de coût, par activité et, le cas échéant par

catégorie d'utilisateur. Conformément à la méthodologie, HYDRIA joint une justification détaillée des différents postes de coûts et des clés de répartition qu'elle propose.

La proposition tarifaire accompagnée du budget et des éléments d'information visés au point 16.1 sont transmis par courrier électronique avec accusé de réception à BRUGEL³⁵.

HYDRIA transmet également à BRUGEL une version électronique qui inclut obligatoirement le modèle de rapport visé au point 16.1, au format Excel, vierge de toute liaison avec d'autres fichiers qui ne seraient pas transmis à BRUGEL. Le cas échéant, l'ensemble des formules ou règles de calcul utilisées dans les fichiers Excel est présenté ou documenté. Ce document Excel doit pouvoir être retravaillé par BRUGEL.

15.1.2 Contrôle *ex ante*

Voir point 10.1.

15.1.3 Adaptation des tarifs

Pour la période tarifaire 2027-2028, conformément aux révisions de revenu total visées au point 11.1, HYDRIA peut soumettre une proposition tarifaire actualisée à l'approbation de BRUGEL dans la période réglementaire.

Conformément à ce que prévoit l'OCE, cette proposition tarifaire actualisée tient compte de la proposition tarifaire approuvée par BRUGEL, sans altérer l'intégrité de la structure tarifaire existante.

HYDRIA doit informer BRUGEL par courrier électronique avec accusé de réception³⁶ de son intention d'introduire une demande de révision du revenu total le plus tôt possible, idéalement dans les 30 jours calendrier suivant le fait générateur (adoption nouvelle disposition légale, circonstances exceptionnelles, ...) à la base de la demande de révision.

La date d'introduction et le calendrier d'approbation de toute proposition tarifaire actualisée doivent faire l'objet d'une concertation entre BRUGEL et HYDRIA.

À la suite de cette demande, une concertation est organisée entre BRUGEL et HYDRIA, durant laquelle le calendrier des échanges ainsi que la date d'introduction de la proposition tarifaire actualisée sont fixés de commun accord. A défaut d'accord, BRUGEL fixe le calendrier de la procédure d'adaptation en se basant sur les délais prévus au point 15.1.1 de la présente méthodologie.

HYDRIA doit justifier dans sa demande la nécessité de révision du revenu total et préciser les impacts sur les différents coûts sur les différentes catégories de coût du revenu total fixé au point 7.

³⁵ Si BRUGEL n'accuse pas bonne réception de ce support électronique dans les 3 jours, HYDRIA transmet les documents en un seul exemplaire par porteur et avec accusé de réception.

³⁶ Si BRUGEL n'accuse pas bonne réception de ce support électronique dans les 3 jours, HYDRIA transmet les documents en un seul exemplaire par porteur et avec accusé de réception.

BRUGEL décide de l'approbation ou du rejet de la proposition tarifaire actualisée. BRUGEL analyse et évalue cette proposition, au regard du cadre légal, des objectifs de la méthodologie tarifaire et du caractère raisonnable des coûts.

Toute proposition actualisée ne peut concerner que les durées restantes de la période régulatoire et ne peut en aucun cas être rétroactive.

Les révisions des tarifs en cours de période sur base de la présente méthodologie ne sont, en principe, pas soumises à une procédure de consultation publique spécifique. Si les modifications tarifaires ont une portée jugée significative par BRUGEL, une consultation sera organisée. Les actualisations et autres adaptations prévues dans la présente méthodologie ne sont pas soumises à consultation.

Les tarifs peuvent également être révisés en vue de rectifier des erreurs matérielles identifiées dans le modèle de rapport

15.1.4 Procédure après annulation ou suspension d'une décision tarifaire de BRUGEL

Si une décision de BRUGEL en vue de l'approbation de tarifs à appliquer par HYDRIA :

- est annulée par le juge compétent, sans plus de précisions relatives aux modalités de redressement, ou
- est retirée par BRUGEL après suspension par le juge compétent,

Alors, HYDRIA soumet une nouvelle proposition par courrier électronique à BRUGEL dans les deux mois du jugement prononçant cette annulation ou de la réception de la décision de retrait,³⁷. Cette nouvelle proposition tarifaire est rédigée en tenant compte du contenu du jugement ou de l'arrêt prononçant l'annulation ou la suspension.

La procédure prescrite pour cette nouvelle proposition tarifaire est la suivante :

- 1) Dans les 30 jours calendrier suivant la réception de la proposition tarifaire visée ci-avant, BRUGEL confirme à HYDRIA, de manière identique à la procédure visée supra, que le dossier est complet ou elle lui fait parvenir une liste des informations complémentaires qu'elle devra fournir afin de lui permettre d'évaluer raisonnablement la proposition tarifaire. Dans les 30 jours calendrier suivants la réception de la liste, HYDRIA transmet ces informations à BRUGEL par courrier électronique.
- 2) Dans les 30 jours calendrier suivant la confirmation par BRUGEL, conformément au point 1), du caractère complet du dossier ou la réception des informations demandées, BRUGEL prend une décision dans laquelle elle approuve ou rejette la nouvelle proposition tarifaire. En cas de rejet, BRUGEL décide des tarifs à appliquer par HYDRIA pour la période concernée après que BRUGEL a entendu HYDRIA, en particulier sur les points que BRUGEL envisage de faire différer de la nouvelle proposition tarifaire. A cet égard, tout écart par rapport à la nouvelle proposition tarifaire est motivé de manière détaillée. La

³⁷ Si BRUGEL n'accuse pas bonne réception de ce support électronique dans les 3 jours, HYDRIA transmet les documents en un seul exemplaire par porteur et avec accusé de réception.

décision de BRUGEL est communiquée à HYDRIA par lettre recommandée et par courrier électronique.

- 3) Si BRUGEL omet de prendre une décision dans les délais visés au point 2), ce silence est assimilé à une décision d'approbation de la nouvelle proposition tarifaire.
- 4) Les tarifs antérieurs aux tarifs annulés/suspendus/retirés continuent à s'appliquer et ce, même au-delà de leur période régulatoire, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par une nouvelle décision tarifaire. En cas d'obstacle majeur rencontré dans l'application de ces tarifs antérieurs, BRUGEL peut, le cas échéant, procéder à des adaptations mineures de ces tarifs, dans le seul but de la sécurité juridique et à titre strictement temporaire. L'adaptation des tarifs doit être conforme aux lignes directrices suivantes :
 - L'adaptation doit être indispensable pour la continuité de l'exercice par HYDRIA de ses missions et obligations légales ;
 - L'adaptation doit prendre en compte les intérêts de l'utilisateur final et
 - L'adaptation doit prendre en compte la décision d'annulation/de suspension/de retrait.
- 5) Dans le mois qui suit la notification de la décision d'annulation, de suspension ou de retrait, HYDRIA adresse à BRUGEL une note d'observation motivée concernant soit la prolongation automatique des tarifs antérieurs aux tarifs annulés/suspendus/retirés, soit leur éventuelle adaptation. A défaut d'envoi de note d'observation par HYDRIA dans le mois qui suit la notification de la décision d'annulation, de suspension ou de retrait, le point 4) s'applique.

La demande de l'adaptation des tarifs antérieurs doit être fondée sur des critères et éléments objectifs certains afin d'éviter les situations où l'utilisateur final supporterait des tarifs adaptés manifestement surévalués ou sous-évalués pour la période où les tarifs sont annulés/suspendus/retirés.

BRUGEL peut solliciter l'avis du Comité des usagers de l'eau, du Conseil économique et social et de tout autre organe qu'il estime nécessaire.

BRUGEL décide, au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de la note d'observation et en considération de celle-ci et le cas échéant des avis sollicités, soit de la prolongation automatique des tarifs antérieurs soit de leur adaptation au regard des lignes directrices fixées au point 4) *supra*, soit à l'adaptation des tarifs conformément à la note d'observation et à la demande d'HYDRIA.

- 6) L'éventuel solde tarifaire (positif ou négatif) résultant de la différence entre ces tarifs adaptés et les nouveaux tarifs sera répercuté sur la prochaine modification ou période tarifaire.
- 7) La décision de BRUGEL est publiée sur son site internet conformément à l'art. 39/3, §3, 8°, de l'OCE.

15.1.5 Tarifs provisoires

Des tarifs provisoires peuvent notamment être fixés par BRUGEL dans le cas où HYDRIA ne respecte pas ses obligations visées dans la présente méthodologie.

Pour la période 2027-2028, les tarifs provisoires sont égaux aux tarifs en vigueur au 31 décembre 2026.

Ces tarifs sont d'application jusqu'à ce que toutes les objections du gestionnaire de réseau de distribution ou de BRUGEL soient épuisées ou jusqu'à ce qu'un accord intervienne entre BRUGEL et HYDRIA sur les points litigieux.

BRUGEL peut, après concertation avec HYDRIA, arrêter des mesures compensatoires appropriées lorsque les tarifs définitifs s'écartent de ces tarifs provisoires.

15.2 Procédure relative à la gestion des rapports ex post

Sauf accord spécifique entre HYDRIA et BRUGEL, tous les types de rapports visés ci-après au point 16.1 sont transmis à BRUGEL par support électronique avec accusé de réception³⁸ incluant obligatoirement le modèle de rapport visé au point 16.2, au format Excel, vierge de toute liaison avec d'autres fichiers qui ne seraient pas transmis à BRUGEL. L'ensemble des formules ou règles de calcul utilisées dans les fichiers Excel est présenté ou documenté. Ce document Excel doit pouvoir être retravaillé par BRUGEL.

Sauf accord spécifique entre HYDRIA et BRUGEL, tout échange lors de la procédure décrite ci-après se fera par courrier électronique avec accusé de réception.

Des réunions spécifiques entre BRUGEL et HYDRIA peuvent être organisées à la demande de l'une ou l'autre partie tout au long de la procédure relative à la gestion des rapport ex post ou aux propositions tarifaires actualisées.

La procédure suivante sera suivie pour la gestion des rapports ex post :

- 1) Dans les 40 jours calendrier (ou tout autre délai convenu avec HYDRIA) suivant la réception du rapport annuel visé au point 16.2, BRUGEL informe l'opérateur de ses questions et des informations complémentaires à fournir par l'opérateur.
- 2) Dans les 30 jours calendrier (ou tout autre délai convenu avec BRUGEL) suivant la réception des questions et des informations qu'il doit fournir, l'opérateur transmet à BRUGEL ses réponses et les informations complémentaires concernées.
- 3) Dans les 60 jours calendrier (ou tout autre délai convenu d'un commun accord avec l'opérateur) suivant la réception des réponses et des informations complémentaires visées

³⁸ Si BRUGEL n'accuse pas bonne réception de ce support électronique dans les 3 jours, HYDRIA transmet les documents en un seul exemplaire par porteur et avec accusé de réception.

au point 2), BRUGEL informe l'opérateur de sa décision provisoire relative au contrôle du calcul des soldes et de l'affectation de ceux-ci conformément au point 9.3, relativement à l'exercice d'exploitation précédent.

Si BRUGEL refuse le calcul des soldes ou l'affectation proposée, BRUGEL mentionne à quels points son refus se rapporte et ce que l'opérateur doit adapter afin d'obtenir une décision d'approbation de la part de BRUGEL pour tous les soldes et leur affectation.

- 4) Si BRUGEL refuse le calcul des soldes ou l'affectation proposée, l'opérateur introduit un rapport annuel adapté dans les 30 jours calendrier (ou tout autre délai convenu d'un commun accord avec l'opérateur) suivant l'envoi par BRUGEL du projet de décision de refus du calcul des soldes ou de son affectation ou tout autre délai convenu d'un commun accord. BRUGEL entend l'opérateur dans ce délai à la demande de celui-ci.
- 5) Dans les 40 jours calendrier suivant la réception d'un rapport annuel adapté (ou tout autre délai convenu d'un commun accord avec l'opérateur), BRUGEL informe l'opérateur par lettre avec accusé de réception de sa décision provisoire ou définitive d'approbation ou de refus des soldes sur les coûts gérables et non gérables et leur affectation.
- 6) La décision définitive relative au contrôle des soldes de l'exercice d'exploitation précédent ne pourra, en principe, être prise par BRUGEL qu'après réception de l'ensemble des documents requis tels que les rapports des commissaires, le PV du Conseil d'Administration approuvant les comptes annuels et qu'après vérification de la concordance entre, d'une part, le rapport annuel et/ou le rapport annuel adapté et, d'autre part, les comptes annuels arrêtés par le Conseil d'administration de l'opérateur. Ces documents seront fournis dans les 15 jours calendrier après leur adoption.

I 5.3 Procédure de modification de la méthodologie

L'article 39/1 §7 de l'ordonnance cadre eau prévoit que

« § 7. Cette méthodologie tarifaire reste en vigueur pendant toute la période tarifaire, en ce compris la clôture des soldes relatifs à cette période. Si des modifications devaient être apportées à une méthodologie tarifaire, Brugel peut, en concertation avec l'opérateur de l'eau concerné, déterminer le moment de leur entrée en vigueur. Brugel peut solliciter l'avis du Comité des usagers de l'eau et du Conseil économique et social ainsi que de tout acteur du secteur de l'eau qu'il estime nécessaire dans le cadre des modifications à la méthodologie tarifaire en cours de période. »

Le cas échéant, BRUGEL établira un calendrier de travail reprenant des délais raisonnables pour la révision de la méthodologie en cours de période.

Pour cette période tarifaire de deux ans, aucune modification de la méthodologie ne sera, en principe, effectuée. Le cas échéant, des modifications pourraient être apportées dans le cadre

de l'évolution du modèle de rapport visé au point 16.2 ainsi que l'évolution de la structure d'HYDRIA dans le cadre de l'évolution sectorielle annoncée³⁹.

I 5.4 Publication des tarifs

En vertu de son obligation de transparence, BRUGEL publiera sur son site internet toutes les décisions qu'elle prendra en matière tarifaire :

- 1) Les méthodologies tarifaires et les éléments essentiels relatifs à la concertation avec l'opérateur et la consultation publique ;
- 2) Les décisions d'approbation ou de refus de toutes propositions tarifaires qui lui sont soumises ;
- 3) Les tarifs approuvés ainsi que les conditions d'application des différents tarifs seront publiés sur le site internet ;
- 4) Les décisions d'adaptations annuelles ;
- 5) Les décisions relatives au contrôle des soldes tarifaires en ce compris les résultats de l'analyse de la régulation incitative mise en place sur les coûts.
- 6) Toute autre décision prise par BRUGEL dans l'exécution de la présente méthodologie

BRUGEL s'engage à préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles concernant les opérateurs bruxellois ou les utilisateurs de réseau, les données à caractère personnel et/ou les données dont la confidentialité est protégée en vertu des législations spécifiques.

La publicité des actes ou décisions visés ci-avant doit préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles concernant HYDRIA, des données à caractère personnel et/ou des données dont la confidentialité est protégée en vertu des législations spécifiques.

Le cas échéant, il appartient à HYDRIA d'informer BRUGEL du caractère confidentiel de certains éléments transmis. Le caractère confidentiel invoqué par HYDRIA doit être motivé. La demande d'HYDRIA sera traitée conformément à l'article 15 du Règlement d'ordre intérieur de BRUGEL⁴⁰.

³⁹ Décision du gouvernement bruxellois du 5 juin 2025 relative à la rationalisation et synergies des activités industrielles publiques régionales de services à l'environnement.

⁴⁰<https://brugel.brussels/publication/document/decisions/2025/fr/DECISION-315-REGLEMENT-ORDRE-INTERIEUR-BRUGEL.pdf>

16 Rapports et données que l'opérateur doit fournir à BRUGEL en vue du contrôle des tarifs

En plus des principes relatifs aux rapports repris ci-dessous, l'opérateur s'engage à organiser ses activités dans une logique de transparence, d'efficacité et d'efficacités tant en interne que vis-à-vis de BRUGEL et des organes de contrôle.

HYDRIA s'engage à mettre en œuvre les principes suivants en vue de garantir que son mode de fonctionnement respecte les intérêts et avis de l'ensemble de ses partenaires :

1. Au niveau de ses relations avec BRUGEL, outre les obligations de reporting prévues dans la méthodologie tarifaire, HYDRIA s'engage à fournir dans les limites légales toutes les informations qui sont demandées par BRUGEL permettant à celui-ci de remplir son rôle⁴¹ ;
2. Au niveau de ses organes de décision, l'opérateur s'engage à assurer le fonctionnement optimal et une communication permanente entre ceux-ci ;

16.1 Modèles de rapport

L'introduction par l'opérateur de la proposition tarifaire accompagnée du budget visé au point 15.1.1 ainsi que du rapport annuel, visé au point 16.2 de la présente méthodologie, se fait à l'aide du modèle de rapport approuvé par BRUGEL après concertation avec l'opérateur.

Ces modèles de rapport⁴² devront être approuvés préalablement à la remise de la proposition tarifaire sur base d'une concertation officielle et idéalement pour le 31 janvier 2026 au plus tard. Ils constitueront une évolution des modèles de rapport utilisés pendant la période 2022-2026.

BRUGEL peut fixer les lignes directrices, après concertation avec HYDRIA, selon lesquelles il faut compléter et interpréter le modèle de rapport et ses annexes.

BRUGEL peut modifier ou compléter, après concertation avec l'opérateur, chaque modèle de rapport et les lignes directrices selon lesquelles le modèle de rapport et ses annexes doivent être complétés et interprétés chaque fois que l'exécution correcte de l'Ordonnance ou de la présente méthodologie l'exige.

Les modèles de rapports peuvent évoluer au cours de la période régulatoire en fonction de toute décision ayant un impact tarifaire. Les modèles de rapports devront par ailleurs intégrer

⁴¹ Conformément à l'art.64/1 §4 de l'OCE

⁴² Conformément à l'OCE, les modèles de rapport font partie intégrante de la méthodologie tarifaire. Ils doivent être suffisamment flexibles pour s'adapter à l'évolution du périmètre d'activité, de la structure des coûts et de la comptabilité analytique de l'opérateur. Les ajustements apportés à ces modèles n'impliquent toutefois aucune modification du texte de la méthodologie.

toute modification ou amélioration formulée dans toute décision relative au contrôle ex post. Toute modification se fera en concertation entre BRUGEL et HYDRIA.

Par souci d'efficacité, les modèles de rapport devraient prévoir un interfaçage entre les modèles de rapport et les systèmes d'information de l'opérateur.

16.2 Rapport annuel

Chaque année de la période régulatoire, l'opérateur transmet un rapport annuel à BRUGEL concernant les résultats relatifs à l'année d'exploitation écoulée.

Dans la mesure où les données réelles telles que l'indice des prix à la consommation sont des éléments nécessaires à l'élaboration du rapport annuel, l'opérateur transmet dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 31 mars de chaque année, les paramètres qu'il a recalculés. Dans les 10 jours calendrier, BRUGEL confirme les paramètres ou fournit les paramètres corrigés.

Chaque rapport annuel comporte a minima :

- 1) Le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur base des normes comptables nationales ;
- 2) Les rapports et procès-verbaux des conseils d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée ainsi que les comptes rendus desdites assemblées ;
- 3) Les données requises par le modèle de rapport visé au point 16.1 en ce compris les balances complètes de l'opérateur en début et en fin d'année et un détail de l'utilisation du fonds de régulation tarifaire ;
- 4) les différences entre les coûts/recettes budgétés et réalisés fixées par HYDRIA pour toutes les activités régulées telles que visées au point 6.1.1 et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice rapporté qu'en ce qui concerne les soldes tarifaires antérieures;
- 5) Sur les postes les plus significatifs, c'est-à-dire représentant plus de 5% du budget tarifaire (revenu total), en cas d'écarts supérieurs à 5 % d'un poste de coût (charge – produit) entre le budget et le réalisé, et ce à l'exception des coûts gérables, l'opérateur avertit BRUGEL en joignant à son analyse une documentation et une motivation circonstanciées ;
- 6) Les calculs a posteriori visés au point **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ;
- 7) Un rapport de suivi spécifique à chaque projet d'innovation faisant l'objet d'une demande de coûts pendant la période régulatoire.
- 8) Le rapport visé au point 7.4.3 concernant les coûts de la fourniture d'énergie.

- 9) Un calcul détaillé des soldes et du résultat à affecter conformément au mécanisme incitatif sur les coûts visés au point 13.1;
- 10) Un rapport spécifique des commissaires-réviseurs relatif à la comptabilité séparée de l'opérateur pour ses activités régulées et pour ses activités non-régulées ;
- 11) Le détail des charges et des produits relatifs aux activités connexes faisant l'objet d'une facturation par l'opérateur. L'opérateur devra également démontrer que ces prestations ont été facturées soit au prix coûtant, soit au prix du marché si celui-ci est supérieur;
- 12) Un rapport expliquant les liens entre les données tarifaires et les données issues des plans d'investissement. Ce rapport peut consister en une partie spécifique du modèle de rapport visé au point 16.1 mettra l'accent sur une analyse des écarts observés tant au niveau des quantités qu'au niveau des coûts ;
- 13) La stratégie et les opérations de financement opérées pendant l'année. Par ailleurs, il sera demandé à la HYDRIA de préciser si certains projets ont fait l'objet d'une demande de subside particulière (régional, européen, ...) ainsi que la liste des projets qui auraient pu faire l'objet d'une telle demande et le cas échéant le montant réellement subsidié.
- 14) Le(s) rapport(s) ou procès-verbal du comité d'audit de l'exercice ;
- 15) En concertation avec l'opérateur, le rapport annuel devrait comporter un fichier reprenant des données brutes essentielles qui permettront à BRUGEL d'importer rapidement certaines informations de natures tarifaires dans sa base de données centrale.

Ces documents sont à soumettre annuellement à BRUGEL pour le 30 juin au plus tard, sauf accord explicite entre BRUGEL et HYDRIA sur certains rapports, et pour autant que les comptes annuels aient été arrêtés par le Conseil d'Administration d'HYDRIA et validés par le réviseur d'entreprise.

Dans le cadre de l'exécution de la présente méthodologie tarifaire, l'opérateur doit :

- 1) documenter et expliquer les données nécessaires au calcul unitaire des coûts et qui sont obtenues en dehors de la comptabilité. L'opérateur démontre la manière dont l'ampleur des données est déterminée, quelles sont les bases d'évaluation et/ou les méthodes de mesure utilisées, ainsi que la méthodologie et les principes mis en œuvre, tels que la nature des générateurs de coûts et les clés de répartition, utilisées pour effectuer des imputations ;
- 2) à la demande de BRUGEL, mettre à sa disposition les données à obtenir auprès de tiers, notamment des rapports spéciaux à fournir par le commissaire-réviseur ;
- 3) fournir à la demande de BRUGEL des explications au sujet de son organisation administrative, de ses processus et de ses procédures notamment en matière de contrôle interne, d'achat et d'informatique.

16.3 Transversalité des décisions

16.3.1 Plan d'investissement

L'OCE prévoit que les opérateurs établissent un plan pluriannuel d'investissements pour réaliser les missions qui leurs sont confiées. Ces plans d'investissements sont approuvés par le Gouvernement après avis de Bruxelles Environnement.

L'ensemble des investissements visé par ce plan pourra être couvert par les tarifs.

Dans la proposition tarifaire, les investissements et charges d'amortissement correspondantes sont établis conformément au dernier plan pluriannuel d'investissement de l'opérateur validé par le Gouvernement.

Toutes les modifications substantielles du plan d'investissement en cours de période pourront faire l'objet d'une demande de modification tarifaire via l'introduction d'une proposition tarifaire spécifique. L'introduction d'une telle proposition tarifaire se fera en concertation avec BRUGEL.

Ex ante, les investissements corporels hors réseau et hors infrastructures liés au PGE (exemple bâtiment administratif, ...) doivent faire l'objet d'un budget détaillé pour l'ensemble de la période.

Par ailleurs, tous les investissements informatiques incorporels ne faisant pas partie du plan d'investissement seront pris distinctement dans la RAB.

Lors de chaque contrôle ex post, l'opérateur devra pouvoir démontrer les déviations par rapport au plan d'investissement initial qui a servi de base à la proposition tarifaire.

Les canevas de reporting des données financières des investissements devront correspondre aux données transmises dans le cadre des plans pluriannuels d'investissement (cohérences des libellés d'assets, cohérence des découpes de classe, d'assets...).

16.3.2 Contrat de gestion

Conformément à l'ordonnance (Section IV de l'OCE), le Gouvernement a conclu un contrat de gestion avec HYDRIA. L'ensemble des tâches qu'HYDRIA assume en vue de l'exécution de ses missions de service public sont couvertes par la présente méthodologie⁴³. Le cas échéant, l'ensemble des objectifs additionnels fixés dans le contrat de gestion n'ayant pas d'impact sur les missions de service public visées au point 6.1.1.1 feront l'objet d'un examen de BRUGEL concernant le caractère raisonnable des coûts engendrés.

Le contrat de gestion approuvé servira de base lors de la réalisation de la proposition tarifaire.

⁴³ Conformément à l'avis de Brugel sur le contrat de gestion :
<https://www.brugel.brussels/publication/document/avis/2018/fr/AVIS-271-BRUGEL-EAUHYDRIA.pdf>

Les montants des subsides repris dans le contrat de gestion 2024-2029 serviront de base à l'élaboration des propositions tarifaires initiales et devront faire l'objet d'une distinction entre OPEX et CAPEX dans la proposition tarifaire.

Toutes les modifications substantielles du contrat de gestion pourront faire l'objet d'une proposition tarifaire actualisé de la part de l'opérateur selon le cadre fixé au point I I. I.

Dans l'hypothèse où HYDRIA se verrait attribuer un rôle actif de facturation de certaines prestations, celles-ci feront l'objet d'une proposition tarifaire explicite.

I7 Tarification spécifique

Une procédure concertée et encadrée est mise en place entre BRUGEL et HYDRIA pour toute proposition tarifaire relevant d'une activité régulée directe qui ne fait pas l'objet d'une procédure spécifique dans la méthodologie tarifaire.

La procédure de validation repose sur les étapes suivantes :

1. HYDRIA informe BRUGEL de son intention de déposer une proposition tarifaire. Le cas échéant, BRUGEL et HYDRIA se concertent a minima sur le périmètre d'analyse, les pièces et information à fournir, le traitement des éventuels éléments confidentiels, et sur le calendrier de la procédure.
2. HYDRIA transmet à BRUGEL un dossier complet comprenant au minimum : la proposition tarifaire, le modèle de calcul justifiant le tarif, les contrats éventuels avec le(s) partie(s) concernée(s), ainsi qu'une note technique et financière détaillée.
3. BRUGEL procède à l'examen du tarif proposé sur base des informations transmises, en tenant compte des investissements envisagés, des coûts d'exploitation et de maintenance, des volumes projetés, ainsi que des principes de raisonnable et de transparence. Le cas échéant, des échanges techniques peuvent être organisés pour affiner certains paramètres.
4. BRUGEL notifie à l'opérateur sa décision motivée, soit d'acceptation, soit de refus, soit d'acceptation sous conditions. En cas de validation, les modalités de suivi ex post du projet sont précisées.
5. BRUGEL publie une version non confidentielle de la décision, après identification des éléments à caractère confidentiel par l'opérateur.

18 Règles régulatrices

18.1 Règles Comptables

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues dans la présente méthodologie, HYDRIA détermine son revenu total conformément au référentiel comptable en vigueur applicable en Belgique pour la tenue des comptes annuels des sociétés.

Si le revenu total est calculé pour un groupe de sociétés, les états financiers consolidés sont établis conformément au référentiel comptable en vigueur applicable en Belgique pour la tenue des comptes annuels consolidés des sociétés.

HYDRIA tient sa comptabilité afin d'assurer que les états financiers rapportés pour l'activité régulée donnent une image fidèle de sa situation financière. HYDRIA tient une comptabilité analytique de manière à pouvoir établir un lien direct entre les charges et produits par objet de coût.

L'opérateur tient le cas échéant une comptabilité séparée pour ses activités régulées et pour ses autres activités (non régulées), comme si ces activités étaient réalisées par des entreprises juridiquement distinctes. Cette comptabilité interne peut se faire au niveau de la comptabilité analytique si la distinction entre les activités régulées et non régulées ne se traduit pas de fait par des entités juridiques distinctes.

Tout changement des règles d'évaluation comptable et d'activation des coûts d'application pendant la période régulatoire doit être décrit, documenté et transmis à BRUGEL. Dans le cadre du calcul des soldes tarifaires ex post, HYDRIA doit appliquer les mêmes règles d'évaluation et d'activation des coûts que celles appliquées ex ante dans les propositions tarifaires, sauf accord de BRUGEL à la suite d'une demande motivée d'HYDRIA.

18.2 Absence de subsidiation croisée

Toute subsidiation croisée entre les activités régulées et non régulées d'HYDRIA est interdite.

Le cas échéant, HYDRIA devra transmettre annuellement lors de la remise du rapport ex post visé au point 16.2 un rapport détaillé démontrant qu'aucune subsidiation croisée entre les activités régulées et non régulées n'a eu lieu. Le rapport devra clairement définir les flux financiers entre les différentes activités et démontrer que les charges et produits reflètent uniquement les charges et produits associées aux activités régulées, sans impact ni avantage provenant des activités non régulées de l'entreprise.

HYDRIA tient le cas échéant une comptabilité séparée pour ses activités régulées et pour ses autres activités, comme si ces activités étaient réalisées par des entreprises juridiquement distinctes. Toute imputation indirecte de frais généraux ou de frais partagés entre plusieurs activités de l'opérateur, le cas échéant moyennant des clés de répartition, est à justifier quant à l'absence de subsidiations croisées. Cette obligation vaut également pour l'imputation indirecte entre les différentes activités d'HYDRIA, en ce compris celles des sociétés liées à celui-ci.

18.3 Rapport des commissaires

Le cas échéant, BRUGEL peut s'adresser à HYDRIA afin qu'elle formule une demande au commissaire-réviseur d'HYDRIA de mener une mission de contrôle, d'une part, sur les investissements et les mises hors services et, d'autre part, sur les clés de répartition appliquées par HYDRIA pour la ventilation de ses charges et produits et des postes bilantaires entre les activités régulées et non régulées.

Un rapport spécifique des commissaires-réviseurs relatif à la comptabilité séparée de l'opérateur pour ses activités régulées et pour ses activités non-régulées devra être réalisé.

Le cas échéant, BRUGEL pourrait demander à HYDRIA d'attester, via une attestation du réviseur, la non subsidiation croisée entre activités régulées et non régulées.

Le cas échéant, en concertation avec HYDRIA, BRUGEL peut fixer des lignes directrices relatives aux rapports spécifiques requis.

19 Appréciation du caractère raisonnable du revenu total

Les éléments entrant dans le calcul du revenu total budgété ou réel soumis HYDRIA doivent être raisonnables, quant à leur fondement et à leur montant, par rapport aux activités régulées d'HYDRIA.

A défaut, ces éléments ne peuvent être pris en compte pour le calcul du revenu total d'HYDRIA dans le cadre :

- de l'approbation ex ante des coûts gérables ;
- de l'approbation ex ante et ex post des coûts non gérables et dans le calcul des soldes tarifaires ;
- de l'approbation des coûts gérables et non gérables repris dans une demande de révision annuelle ou ponctuelle du revenu total ;
- dans le cadre de la demande de coûts liés à des projets d'innovation;
- lors de la fixation de la base de coûts historiques des futures méthodologies tarifaires.

Sans préjudice de la présente méthodologie, peuvent être jugés déraisonnables ou inutiles, , les éléments du revenu total qui ne répondent pas à une des conditions suivantes :

- Ils sont nécessaires et proportionnés à l'exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant à l'opérateur, conformément aux standards d'un opérateur prudent et diligent, ou à la qualité du service aux usagers, contribuant ainsi efficacement à leur bonne exécution;
- ils contribuent efficacement d'un point de vue économique à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant à l'opérateur ;
- ils respectent les règles de calcul, méthodes, arrêtés et décisions imposés par la législation, la réglementation, la jurisprudence ou BRUGEL. ;
- ces éléments, ainsi que leurs montants, sont suffisamment justifiés au regard de l'intérêt général ; et des usagers.
- ces éléments n'auraient pas pu être évités par l'opérateur ;
- Ils sont en ligne avec les prix du marché.

Ces éléments sont développés dans la présente section (19.1 à 19.6).

A la demande de BRUGEL, la démonstration du caractère raisonnablement justifié des éléments entrant dans le calcul du revenu total ou des soldes tarifaires soumis par l'opérateur incombe à ce dernier.

La motivation du rejet d'un élément du revenu total sera communiquée par BRUGEL à HYDRIA.

BRUGEL peut réaliser des contrôles spécifiques auprès d'HYDRIA notamment dans l'optique du contrôle du caractère raisonnable des éléments visés dans les paragraphes ci-avant. Dans ce cadre, BRUGEL peut réaliser ou faire réaliser un ou des audits ciblés.

Sont considérés comme raisonnables au regard de la présente méthodologie, les éléments du revenu total répondant, de manière cumulative, à l'ensemble des critères fixés dans la présente section.

19.1 Être nécessaires et proportionnés à l'exécution des obligations légales et réglementaires incombant à HYDRIA

BRUGEL suivra les règles d'interprétation suivantes pour l'application de ce critère :

- a. Les éléments de coûts doivent être rendus nécessaires pour une application correcte par HYDRIA des dispositions des lois, des ordonnances, de leurs arrêtés d'exécution et les règlements techniques ou des normes techniques découlant des règles de l'art, de la jurisprudence contraignante et, le cas échéant, de la réglementation européenne ;
- b. Sauf approbation préalable par BRUGEL, les éléments qui résultent d'une volonté d'aller au-delà du respect des obligations de service public imposées par la législation en vigueur sont, en principe, rejetés comme étant déraisonnables.
- c. Les éléments visant simplement à anticiper une législation ou une réglementation (en ce compris la méthodologie tarifaire suivante ou le règlement technique suivant) sans justification suffisante sont, en principe, considérés comme déraisonnables, en particulier si c'est au détriment de l'utilisateur.
- d. Les éléments résultant simplement d'accords volontaires conclus par HYDRIA au sein d'associations soumises ou non à la législation belge et au sujet desquels BRUGEL n'a pas été concertée sont, en principe, considérés comme inutiles pour la sécurité, l'efficacité et la fiabilité des infrastructures d'HYDRIA.
- e. Les coûts de mécénat, s'ils ne sont pas raisonnables et justifiés, ne peuvent être considérés comme des coûts gérables.
- f. Les coûts liés à des activités non régulées ne peuvent être financés par les tarifs.

19.2 Contribuer économiquement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant à l'opérateur

BRUGEL suivra les règles d'interprétation suivantes pour l'application de ce critère :

- a. Toutes charges, autres que les amortissements et les impayés présentant un caractère certain et récurrent, doivent être nécessairement décaissées pour rentrer dans le calcul du revenu total. C'est par exemple le cas pour les provisions ou autres réévaluations.
- b. Les charges résultantes de mauvaises pratiques ou du non-respect de la loi ou des règlements existants sont en principe rejetées en intégralité. Par exemple la dégradation des actifs pour mauvaise utilisation ou les amendes.
- c. Dans le cas où l'opérateur décide d'internaliser une sous activité qui est nécessaire à la bonne exécution de sa mission de service public,
 - i. Dans la mesure où l'opérateur pourrait faire appel à un marché concurrentiel, le montant excédentaire par rapport au prix du marché économiquement le plus avantageux sera, par principe, rejeté sauf motivation explicite et raisonnable de l'opérateur. -

- ii. Dans la mesure où l'opérateur peut difficilement faire appel à un marché concurrentiel, un benchmark pourra être réalisé pour un service équivalent chez un autre opérateur. Si des variations importantes apparaissent, il pourra être demandé à l'opérateur de motiver les écarts et en fonction, une partie de cet écart pourra être rejetée si ce dernier est jugé excessif.
- d. Dans le cas où l'opérateur fait appel à des fournisseurs pour ses biens et services, BRUGEL pourra contrôler les montants payés par rapport aux prix pratiqués sur le marché pour un bien ou service équivalent. Si des variations importantes apparaissent, il pourra être demandé à l'opérateur de motiver les écarts et en fonction, une partie de cet écart pourra être rejetée si ce dernier est jugé excessif. Par exemple, l'achat de matières premières ou les honoraires des consultants.
- e. De manière générale, BRUGEL estime que l'utilisateur n'a pas à supporter les risques qui résultent d'un choix stratégique de l'opérateur si des solutions alternatives moins risquées existent. Le cas échéant, la partie de la charge supérieure à la solution alternative la moins risquée et/ou économiquement la plus avantageuse sera systématiquement rejetée. Par exemple, les contributions via un fonds de pension.

19.3 Respecter les principes définis par la présente méthodologie

BRUGEL considérera comme déraisonnable tout élément de coût qui ne serait pas conforme aux règles de la méthodologie tarifaire, interprétées au regard de la pratique de BRUGEL et de la jurisprudence, en particulier de la Cour des marchés et de la Cour de justice de l'Union européenne.

Tous les éléments autorisés entrant dans le calcul du revenu total de l'opérateur doivent être raisonnablement justifiés, quant à leurs objectifs, leur montant, et en lien avec les missions de l'opérateur au niveau de ses activités régulées. A défaut d'éléments suffisants ou de manque de motivation, ces éléments seront rejetés du revenu total.

A titre d'exemple et d'une manière non exhaustive, ce critère sera apprécié comme suit :

- a. Les coûts réels devant être couverts par les tarifs doivent a priori reposer sur des données comptables. En principe, les derniers chiffres définitivement connus et approuvés par l'autorité compétente doivent être utilisés pour justifier les coûts à la base de la proposition tarifaire. L'opérateur doit fournir une justification chiffrée de la transition entre les derniers chiffres définitifs connus et les chiffres tels que proposés dans le budget, les éléments suivants devant être, dans ce cadre, clairement justifiés :
 - comment les événements/éléments exceptionnels de l'année n-x (p.ex. projets plus importants...) ont-ils été traités dans la proposition tarifaire ; Quels sont les événements exceptionnels pour l'année n (= budget) ;
 - pour les coûts récurrents : la méthode utilisée, indiquant, par poste de coût, le(s) paramètre(s) d'indexation éventuelle utilisé(s), est indiquée avec reproduction de la source utilisée et les données utilisées, accompagné également d'un détail des hypothèses utilisées pour l'indexation (p.ex. évolution de ETP pour extrapolation des coûts du personnel, ...)

- pour les postes de coût qui ne dépendent pas de l'indexation (des paramètres d'indexation) : les résultats des procédures d'adjudication menées, offres des fournisseurs, les données de détail/de base de la constitution du budget par l'opérateur;
- la manière selon laquelle il a été tenu compte des divers revenus en lien avec les activités régulées (p.ex. : revenus liés à des prestations techniques diverses, récupérations des assurances, etc.) déduits des coûts à la base des tarifs, accompagnées du lien avec les chiffres réellement réalisés durant l'année n-x.

Le manque de justification et/ou de distinction entre les éléments exceptionnels (p.ex. grands projets) et coûts récurrents, subdivision/ventilation suffisante entre les différents coûts, justification des hypothèses utilisées et méthodes d'indexation, entraîneront, en principe, le rejet des coûts.

- b. Tout écart de coût qui résulte de l'application d'une valeur non acceptée par BRUGEL de l'un des paramètres présents dans la méthodologie sera, en principe, rejeté comme étant déraisonnable.
- c. Si HYDRIA n'intègre pas un certain nombre de coûts, diminutions de coûts et revenus dans son revenu total régulé, et si ces activités ne sont possibles que grâce à la présence et à l'utilisation de moyens et de savoir-faire affectés à des activités régulées, BRUGEL considèrera, en principe, ce procédé comme étant déraisonnable.
- d. Tout écart dans le coût résultant de l'application erronée du calcul et de l'évolution de l'actif régulé et du pourcentage de rendement sera, en principe, rejeté comme étant déraisonnable.
- e. Tout écart non justifié de coût résultant d'estimations non acceptées par BRUGEL sera, en principe, rejeté.
- f. Tous les montants relatifs aux activités régulées insuffisamment ou indûment justifiés seront, en principe, rejetés comme étant non raisonnables.
- g. A la demande de BRUGEL, l'opérateur devra utiliser la grille d'analyse visée au point 6.1.3 afin de catégoriser les activités régulées et non régulées, sans préjudice des missions définies dans l'OCE et obligations de l'opérateur imposées par la Région bruxelloise en vertu d'une disposition légale ou de tout autre acte contraignant (activité d'intérêt général – AIG).
- h. Tout montant tiré d'un effet d'aubaine lié à des arbitrages non vertueux entre charges gérables et non gérables, lorsque ceux-ci se font au détriment des usagers, ne sont pas économiquement justifiés ou apparaissent comme déraisonnables, sera, en principe, rejeté.

Afin d'éviter toute subsidiation croisée entre activités régulées et activités non régulées, les règles suivantes doivent impérativement être appliquées :

- a. les coûts directs et indirects liés aux membres du personnel travaillant structurellement sur des activités non régulées sont intégralement considérés comme inutiles/déraisonnables pour les activités régulées.
- b. Les coûts indirects sont entre autres les coûts liés à l'infrastructure (bâtiments, matériel informatique, ...), les coûts de bureautique, les coûts de formation du personnel et les coûts liés aux services généraux (ressources humaines ...) nécessaires à l'exécution des prestations évoquées.

- c. les prestations ponctuelles effectuées pour des activités non régulées par des membres du personnel sont considérées comme déraisonnables pour les activités régulées et mises à charge des activités non régulées sur base des coûts directs et indirects occasionnés par ces prestations.
- d. les coûts relatifs à un éventuel changement de la structure juridique et/ou organisationnelle de l'opérateur en vue de permettre le développement d'activités non régulées sont considérés comme déraisonnables pour les activités régulées et mis à charge des activités non régulées.
- e. Les revenus dégagés exclusivement au moyen de ressources issues de l'activité régulée sont imputés à l'activité régulée. Le cas échéant, si ces revenus sont dégagés en partie au moyen de ressources régulées, ils seront imputés à l'activité régulée à due proportion.
- f. les règles et les clés d'affectation des coûts indirects aux activités régulées doivent être identiques à celles appliquées pour les activités non régulées, à défaut d'une justification de l'opérateur et d'une approbation préalable de BRUGEL.

I 9.4 Être suffisamment justifiés compte tenu de l'intérêt général ou des usagers

BRUGEL suivra les règles d'interprétation suivantes :

- a. Tout élément de coût à propos duquel il peut être démontré de manière suffisante qu'il n'a pas fait l'objet d'une maîtrise des coûts suffisante sera, en principe, rejeté comme étant non raisonnable (par exemple, le taux d'intérêt pris en compte devra être en ligne avec les taux en vigueur sur le marché pour des entreprises comparables, les procédures d'achat, de recouvrement des impayés... doivent être efficaces). Ainsi lorsque la comparaison est possible et pertinente avec des entreprises ayant des activités similaires et opérant dans un contexte jugé équivalent (en fonction du contexte économique, des spécificités réglementaire ou réglementaires...), ces résultats pourront notamment servir de base de démonstration.
- b. Les éléments de coûts qui sont, certes, propres à la gestion de l'entreprise de l'opérateur, mais qui, en raison d'un monopole de droit, ne peuvent être considérés de manière convaincante comme étant nécessaires ou suffisamment utiles aux usagers seront, en principe, intégralement considérés comme étant déraisonnables.
- c. Les coûts qui n'entretiennent pas de lien avec l'activité de l'opérateur réalisée seront considérés comme déraisonnables.
- d. Tout élément de coût lié à des procédures de recours introduites par l'opérateur contre la Région de Bruxelles-Capitale, BRUGEL ou toute autre autorité - sera, en principe, considéré comme déraisonnable si cette procédure est jugée non fondée ou que l'action en justice est jugée téméraire et vexatoire.
- e. A l'exception de la marge équitable et des aides financières visant à améliorer les fonds propres, calculés conformément aux principes de la méthodologie tarifaire applicable, tous les éléments pour lesquels BRUGEL peut démontrer de manière suffisante qu'ils visent exclusivement à augmenter la valeur des fonds propres seront, en principe, rejetés de la base tarifaire comme étant déraisonnables.
- f. Le choix par HYDRIA, entre plusieurs manières valables de comptabiliser des coûts, d'une manière défavorable aux usagers sera, en principe, considéré comme étant déraisonnable et la

partie des coûts qui excède le niveau du coût de l'opération réalisée de la manière la moins onéreuse pour les URD sera rejetée.

- g. Les coûts qui résultent d'une sanction imposée par une autorité compétente seront, en principe, rejetés comme étant déraisonnables.

19.5 Ne pas pouvoir être évités par l'opérateur

BRUGEL suivra les règles d'interprétation suivantes :

- a. Les coûts qui résultent de la non-application ou de l'application tardive des procédures légales prescrites et disponibles, sont, en principe, rejetés comme étant déraisonnables.
- b. Les coûts qui résultent d'une intervention tardive de l'opérateur ou d'un début d'exécution manifestement tardif sont, en principe, rejetés comme étant déraisonnables.
- c. L'écart qui résulte de la non-application de procédures d'achat efficaces sont, en principe, rejetés comme étant déraisonnables.
- d. Les éléments du revenu total qui résultent de la non-application du principe du transfert pricing 'at arm's length' (conformité au marché – pour autant qu'il existe un marché compétitif – dans le cadre des transactions entre activités régulées et non régulées de l'opérateur, avec les autres entités de l'entreprise, l'intercommunale, la commune, les filiales, les autres opérateurs associés) seront, en principe, rejetés.
- e. De plus, l'écart qui résulte de prestations facturées par une entreprise liée à un coût supérieur à celui qui aurait été supporté par le gestionnaire du réseau si cette prestation avait été réalisée par du personnel propre est, en principe, rejeté comme étant déraisonnable.
- f. La subsidiation croisée entre activités régulées et non régulées (valorisation des déchets, production d'énergie hors besoins propres, ...) est interdite ainsi qu'en principe entre les différents services (approvisionnement, assainissement)
- g. Les coûts qui résultent d'une exécution manifestement fautive, ou qui s'accompagnent d'un gaspillage de moyens seront, en principe, rejetés.
- h. Les éléments du revenu total qui ont été rejetés ou qui font l'objet d'une attestation avec réserve à l'issue du contrôle des comptes annuels par le commissaire de l'opérateur et le cas échéant de la société d'exploitation seront, en principe, rejetés.
- i. En ce qui concerne les rémunérations des membres du Comité de direction de l'opérateur et les rémunérations versées aux membres des organes officiels (p.ex. conseil d'administration), les coûts qui ne reposent visiblement pas sur une méthode impliquant une confrontation du caractère raisonnable par rapport à des entreprises similaires, seront, en principe, rejetés. Il en va de même pour tous les éléments de rétribution non barémisés restants.
- j. BRUGEL rejettera, en principe, tous les effets sur les tarifs découlant d'actes manifestement déraisonnables, dans le sens où aucune autre personne agissant en connaissance de cause n'aurait posé le même acte dans les mêmes circonstances.

19.6 Être en ligne avec les prix du marché

Les coûts de l'opérateur doivent être en ligne avec le prix du marché et lorsque cette comparaison est possible, soutenir la comparaison avec les coûts/produits correspondants des entreprises ayant des activités similaires et opérant dans des conditions analogues, en tenant compte notamment des spécificités réglementaires ou régulateurs. Sauf motivation explicite, les coûts ne peuvent pas présenter des variations injustifiées par rapport à des coûts ou des produits historiques d'HYDRIA.

A la demande de BRUGEL, la démonstration du caractère raisonnable des éléments entrant dans le calcul du revenu total soumis par HYDRIA, au regard des critères précités, incombe à HYDRIA. A défaut de justification suffisante d'un élément, celui-ci ne peut être pris en compte pour le calcul du revenu total.

En tout état de cause, les augmentations de plus de 10 % dans certains postes de coûts qui ne peuvent être suffisamment étayées par, notamment, des offres de fournisseurs, des modifications de volumes, des modifications du périmètres d'activité, seront en principe, rejetées.

20 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2025.

21 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification, conformément à l'article 30^{decies} de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « ordonnance électricité ». Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

Elle peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 39/4 de l'OCE, dans les trente jours à partir de la publication de celle-ci. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30^{decies} de l'ordonnance électricité, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30^{decies}, § 2.

* * *

*

22 Annexes

Annexe 1 : Rapport de motivation

Annexe 2 : Modèle de rapport ex ante et modèle de rapport ex post seront déterminés suivant les modalités prévues au point 17.1.

Annexe 3 : Liste des indicateurs
